

Annexe 6a : Politique et procédures environnementales et sociales

**Intitulé du
programme :**

Initiative « Transformation Pathways » (TPI)

Candidat PSAA :

Finance in Motion Asset Management



Système de gestion environnementale et sociale pour l'initiative « Transformation Pathways » (TPI)

Index

Annexe 6a : Politique et procédures environnementales et sociales	1
Index	2
Liste des tableaux	3
Acronymes	4
Définitions.....	5
Politique environnementale et sociale de la TPI.....	6
1.1 Principes	7
1.2 Engagements de la présente politique.....	10
1.3 Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre.....	16
Procédures environnementales et sociales de la TPI	17
2.1 Structure et champ d'application.....	17
2.2 Aperçu des procédures E&S dans le cycle d'investissement	31
2.3 Catégorisation.....	32
2.4 Investissements directs	33
2.5 Intermédiaires financiers	39
2.6 Suivi et reporting du portefeuille.....	44
2.7 Mécanisme de traitement des réclamations.....	44
2.8 Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations	47
Annexes.....	48
3.1 Annexe 1 : Liste d'exclusion	48
3.2 Annexe 2 : Approche en matière de SEAH	51
3.3 Annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones	52
3.4 Annexe 4 : Liste de contrôle indicative pour l'évaluation environnementale et sociale des investissements directs.....	58
3.5 Annexe 5 : Plan indicatif du questionnaire de diligence raisonnable environnementale et sociale pour les investissements directs	61

3.6	Annexe 6 : Plan indicatif pour l'audit de conformité environnementale et sociale des investissements dans des sites existants	64
3.7	Annexe 7 : Liste de contrôle indicative pour l'évaluation environnementale et sociale destinée aux intermédiaires financiers	65
3.8	Annexe 8 : Questionnaire indicatif de diligence raisonnable environnementale et sociale pour les IF	67
3.9	Annexe 9 : Aperçu indicatif de l'évaluation de la sensibilité aux conflits	70
3.10	Annexe 10 : Modèle PAES pour les investissements directs	71
3.11	Annexe 11 : Modèle PAES pour les intermédiaires financiers	72
3.12	Annexe 12. Schéma indicatif du système de gestion des risques environnementaux (SGES) pour les investissements directs	73
3.13	Annexe 13 : Exemple de schéma d'un SGES pour les intermédiaires financiers	74
3.14	Annexe 14 : Schéma indicatif de l'EIES	75
3.15	Annexe 15 : Plan indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	76
3.16	Annexe 16 : Plan d'engagement des parties prenantes – Lignes directrices pour les investissements directs	77
3.17	Annexe 17 : Aperçu indicatif de la procédure de gestion des ressources humaines	79
3.18	Annexe 18 : Cadre indicatif de la politique de réinstallation et grandes lignes du plan d'action de réinstallation	80
3.19	Annexe 19 : Aperçu indicatif du plan de gestion de la biodiversité	81
3.20	Annexe 20 : Plan indicatif de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPIU)	82
3.21	Annexe 21 : Aperçu indicatif de la procédure relative aux découvertes fortuites	83
3.22	Annexe 22 : Plan indicatif du rapport annuel de performance environnementale et sociale pour les investissements directs	84
3.23	Annexe 23 : Plan indicatif du rapport annuel de performance environnementale et sociale pour les intermédiaires financiers	86

Liste des tableaux

Tableau1 . Investissements exclus	10
Tableau2 . Exigences minimales pour tous les investissements	10
Tableau3 . Exigences fondées sur les risques pour les investissements directs	12
Tableau4 . Exigences E&S pour tous les investissements dans les institutions financières	15

Acronymes

AIFM	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
ALC	Agent de liaison avec la communauté
DNSH	Ne pas causer de préjudice significatif
E&S	Environnement et social
ESDD	Diligence raisonnable environnementale et sociale
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
GES	Gaz à effet de serre
IF	Intermédiaires financiers
IFC	Société financière internationale
MSS	Garanties sociales minimales
OIT	Organisation internationale du travail
ONU	Nations Unies
PAI	Principales incidences négatives
PAES	Plan d'action environnemental et social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PPIU	Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence
PS	Norme de performance
SARL	Société à responsabilité limitée
SEAH	Exploitation, abus et harcèlements sexuels
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SST	Santé et sécurité au travail
SPV	Véhicule à but spécial
tCO ₂	Tonne métrique de dioxyde de carbone
TDR	Termes de référence
TPI	Initiative « Transformation Pathways »
UE	Union européenne
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Définitions

Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM)	L'AIFM de la TPI est Finance in Motion Asset Management SARL.
Installations associées	Infrastructures qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies si le projet n'existait pas, et sans lesquelles le projet ne serait pas viable.
Responsable du traitement des réclamations	La personne chargée de veiller à ce que les réclamations des clients ou des parties prenantes soient traitées de manière équitable, rapide et conforme aux normes légales et réglementaires ainsi qu'aux bonnes pratiques internationales.
Investissement direct	Entreprises, projets ou Véhicule à but spécial qui reçoivent un financement directement du Fonds pour des activités éligibles.
Intermédiaires financiers (IF)	Institutions financières, y compris les institutions financières non bancaires, qui rétrocèdent des prêts à leurs clients.
Investissement via un intermédiaire financier	Activités financées par le Fonds par l'intermédiaire d'IF, y compris les banques et les institutions financières non bancaires, qui rétrocèdent les capitaux du Fonds à des sous-emprunteurs éligibles.
Prêts intermédiés	Dette accordée à des institutions financières, y compris des banques locales et des institutions financières non bancaires, sous forme de prêts de premier rang ou subordonnés, d'obligations ou d'autres instruments de dette.
Comité d'investissement	Organe décisionnel au sein du GFIA chargé d'examiner et d'approuver les propositions d'investissement.
Investissements	Activités financées par le Fonds par l'intermédiaire d'entreprises, de projets ou d'institutions financières.
Entités bénéficiaires	Entités qui reçoivent un financement du Fonds et qui sont contractuellement tenues de mettre en œuvre des activités conformes aux objectifs d'investissement du Fonds. Cela peut inclure à la fois des entités bénéficiaires directes, telles que des entreprises ou des promoteurs de projets bénéficiant d'un financement par emprunt, et des IF, telles que des banques, des sociétés de crédit-bail ou des institutions de microfinance, qui rétrocèdent les capitaux du Fonds à des emprunteurs finaux éligibles.
Projet	Un projet (« le projet ») désigne un ensemble spécifique d'activités commerciales éligibles pour lesquelles l'entité bénéficiaire sollicite un financement auprès de TPI. Si le financement a déjà été engagé, le projet désigne les activités commerciales définies dans les documents de financement.
Sous-emprunteur	Un bénéficiaire final d'un financement fourni par l'intermédiaire d'un IF ayant reçu des capitaux du Fonds. Les sous-emprunteurs sont généralement des PME, des entreprises ou des particuliers qui reçoivent des prêts ou des produits de crédit financés, en tout ou en partie, par les capitaux rétrocédés par le Fonds.
Conseiller en investissement (« le Conseiller »)	Finance in Motion GmbH
Le Fonds	Initiative « Transformation Pathways » (TPI)

Politique environnementale et sociale de la TPI

L'objectif stratégique de l'initiative « Transformation Pathways » (TPI, le « Fonds ») est de soutenir les investissements qui contribuent à des systèmes industriels et agroalimentaires à faibles émissions de carbone et résilients au changement climatique dans certaines régions, en mettant l'accent à la fois sur les effets d'atténuation et d'adaptation. Conformément à cet objectif d'impact, le Fonds accorde la priorité à la gestion efficace et équitable des risques et des impacts environnementaux et sociaux (E&S) associés aux activités qu'il finance.

La TPI est conçue pour financer des investissements qui soutiennent la décarbonation industrielle, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et la résilience climatique dans un éventail de secteurs stratégiques. Elle se concentre sur quatre thèmes d'investissement principaux :

- Énergies renouvelables dans le secteur industriel
- Efficacité et circularité
- Électrification et carburants durables
- Intrants respectueux du climat

Les sous-projets varient en termes d'échelle et de modalités, allant des prêts directs pour des modernisations industrielles à grande échelle (par exemple, des chaînes de production à haut rendement énergétique, des installations d'énergie renouvelable) au financement par des intermédiaires pour les PME (par exemple, des systèmes solaires, des technologies de refroidissement efficaces).

L'initiative « Transformation Pathways » (TPI) finance principalement des investissements dans des sites existants situés dans des zones industrielles établies, en mettant l'accent sur la modernisation des installations existantes et l'amélioration de l'efficacité des ressources. Bien que le Fonds puisse inclure un nombre limité de projets greenfield, ceux-ci seront généralement situés dans des zones déjà désignées à usage industriel. Dans l'ensemble, la TPI soutient un ensemble d'activités industrielles à risque faible ou modéré dans des secteurs tels que l'intégration des énergies renouvelables, l'électrification et les intrants intelligents face au climat. Les risques environnementaux devraient être spécifiques au site et gérables grâce à un filtrage rigoureux, à l'assistance technique et à des mesures d'atténuation. Les risques sociaux restent limités, car les projets sont principalement industriels et ne devraient pas impliquer d'acquisition de terres ni de déplacement physique. Néanmoins, le système de gestion environnementale et sociale (SGES) applique les meilleures pratiques internationales pour traiter tout risque résiduel.

Les considérations environnementales et sociales sont au cœur des objectifs du Fonds et guident son engagement auprès des entités bénéficiaires, y compris les intermédiaires financiers (IF), les sous-emprunteurs et les entreprises. La présente politique définit les engagements du Fonds et établit les principes et normes auxquels il se tiendra pour responsable, afin de soutenir les activités financées par TPI dans l'obtention de meilleurs résultats environnementaux et sociaux.

La politique E&S s'applique au Fonds, ainsi qu'à ses entités bénéficiaires et, le cas échéant, aux sous-prêts. Elle est structurée comme suit :

1. Principes	2. Engagements	3. Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre
Cette section présente les principes environnementaux et sociaux fondamentaux qui guident les activités d'investissement et l'approche de gestion des risques du Fonds, y compris l'alignement sur les normes internationales, les priorités thématiques et les objectifs transversaux.	Cette section présente les principaux engagements du Fonds en matière de politique E&S, notamment la mise en œuvre de son système de gestion environnementale et sociale (SGES), les exclusions d'investissement, les exigences minimales et fondées sur les risques pour toutes les entités bénéficiaires, ainsi que les mécanismes de traitement des réclamations.	Cette section décrit les dispositions institutionnelles mises en place pour la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale du Fonds, notamment l'allocation des ressources, les rôles internes et les engagements en matière de reporting.

1.1 Principes

i. Approche de précaution

Le Fonds adopte une approche de précaution en matière de gestion environnementale et sociale, en identifiant et en traitant de manière proactive les risques et impacts potentiels, afin de minimiser les dommages causés aux personnes et à l'environnement. Cet objectif est atteint en évitant, minimisant, atténuant ou remédiant aux risques, tout en identifiant les opportunités liées à la performance environnementale et sociale.

ii. Hiérarchie des mesures d'atténuation

Le Fonds applique le principe de la hiérarchie des mesures d'atténuation, en cherchant à éviter et, lorsque cela n'est pas possible, à minimiser les impacts négatifs et à renforcer les effets positifs sur l'environnement et les parties prenantes concernées, afin de contribuer à éviter toute détérioration de la qualité de vie humaine et de l'environnement, ainsi que toute perte nette de biodiversité et d'écosystèmes.

iii. Engagement des parties prenantes

L'identification et l'engagement des parties prenantes seront menés de manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités financées. Le Fonds vise à garantir une consultation significative et une participation inclusive, en accordant une attention particulière à l'atteinte des groupes potentiellement marginalisés ou vulnérables, tels que les peuples autochtones, les femmes et d'autres personnes susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée.

iv. Alignement sur l'Accord de Paris

Les objectifs d'investissement du Fonds sont conformes aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris et, dans le cadre de ses opérations, le Fonds s'efforce de réaliser des investissements alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris, en s'appuyant sur l'approche conjointe d'alignement sur l'Accord de Paris des banques multilatérales de développement¹.

v. Taxonomie de l'UE²

Le Fonds s'efforce d'aligner une partie de ses investissements sur les exigences du règlement de l'UE sur la taxonomie (UE) 2020/852, y compris les critères pertinents « ne pas causer de préjudice significatif » (DNSH) et les garanties sociales minimales (MSS).

i. Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (SFDR)³

Le Fonds réalise des investissements durables à objectif environnemental conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives (PAI)⁴ de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, intègre les risques liés à la durabilité dans son processus décisionnel en matière d'investissement et a publié les informations correspondantes sur son site web, conformément aux exigences du SFDR.

vi. Approche fondée sur l'utilisation des fonds

Le Fonds applique une approche fondée sur l'utilisation des fonds (« use of proceeds » ou « follow the money ») pour la catégorisation des risques E&S, en particulier dans le cadre de ses

¹Principes méthodologiques communs des banques multilatérales de développement pour l'évaluation de la conformité avec l'Accord de Paris : <https://www.worldbank.org/en/publication/paris-alignment/joint-mdb-paris-alignment-approach>

² La taxonomie est un système de classification qui définit des critères pour les activités économiques alignées sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 et sur des objectifs environnementaux plus larges que le climat. Elle établit six objectifs environnementaux clés : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable de l'eau, la transition vers une économie circulaire, la prévention de la pollution et la protection de la biodiversité. Pour qu'une activité économique soit considérée comme durable, elle doit contribuer de manière substantielle à au moins un objectif, ne pas causer de préjudice significatif (DNSH) aux autres, et respecter des garanties sociales minimales (telles que les droits humains et les normes du travail).

³ Le SFDR est un règlement de l'UE qui vise à renforcer la transparence des investissements durables et à prévenir le greenwashing en exigeant des acteurs des marchés financiers qu'ils divulguent des informations relatives à la durabilité. Il s'applique aux gestionnaires d'actifs, aux fonds d'investissement, aux compagnies d'assurance et aux conseillers financiers.

⁴ Les indicateurs PAI dans le cadre du SFDR comprennent 9 indicateurs environnementaux obligatoires : les émissions de GES (Scope 1, 2 et 3), l'empreinte carbone, l'intensité des émissions de GES des entreprises bénéficiaires, l'exposition aux combustibles fossiles, la consommation d'énergie non renouvelable, l'impact sur la biodiversité, les émissions dans l'eau, la production de déchets dangereux et les violations des principes du UNGC/de l'OCDE.

Les 5 indicateurs sociaux et de gouvernance obligatoires incluent la diversité de genre au sein des conseils d'administration, l'écart de rémunération entre les sexes, les violations des droits humains, l'exposition aux armes controversées et les violations sociales. En outre, les entreprises peuvent divulguer des indicateurs volontaires liés aux facteurs environnementaux (par exemple, la dégradation des terres, l'utilisation de l'eau, la part d'énergie renouvelable) et aux facteurs sociaux/de gouvernance (par exemple, les conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement, la rémunération excessive des PDG, les risques de travail des enfants et les cas de discrimination).

investissements par l'intermédiaire d'intermédiaires financiers (IF). Dans le cadre de cette approche, la catégorisation des risques est déterminée par l'utilisation prévue des fonds (c'est-à-dire les sous-prêts) de l'IF concerné. Pour les investissements directs, le Fonds évalue et gère les risques et impacts E&S au niveau des activités et des installations associées.

vii. Genre

Le Fonds intègre une approche sensible au genre dans l'ensemble de ses activités d'investissement et de sa gestion E&S, dans le but de promouvoir un secteur financier, une industrie et des systèmes agroalimentaires sensibles au genre. Cela inclut l'identification, la prise en compte et la réduction des risques liés au genre, le soutien aux emplois verts et l'amélioration des conditions de travail des femmes, tout en favorisant l'égalité des chances et des résultats pour tous les genres. Une diligence raisonnable E&S sensible au genre est menée pour tous les investissements. Lorsque des lacunes importantes sont identifiées – notamment en matière de SEAH, de violence fondée sur le genre (VBG) ou de conditions de travail inadéquates pour les femmes – des mesures d'atténuation ciblées seront prises. Si nécessaire, ces mesures seront intégrées au Plan d'action environnemental et social (PAES) afin d'aligner les investissements sur les exigences de sauvegarde relatives à la SEAH et à la VBG.

viii. Droits de l'homme

Le Fonds s'engage à respecter et à soutenir les droits de l'homme internationalement reconnus dans l'ensemble de ses activités d'investissement et de sa gestion environnementale et sociale, en s'efforçant d'éviter toute atteinte aux droits de l'homme des parties prenantes et en remédiant à tout impact négatif sur les droits de l'homme lié à son financement.

ix. Peuples autochtones⁵

Le Fonds s'engage à respecter les droits et le patrimoine culturel des peuples autochtones conformément aux normes internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et la Politique relative aux peuples autochtones du GCF. Il ne financera aucune activité, directement ou par l'intermédiaire d'institutions financières, susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les peuples autochtones. Lorsque des peuples autochtones sont affectés par les investissements du Fonds, celui-ci s'engage à mener des consultations significatives, à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) lorsque cela est requis, et à inclure de manière équitable les communautés autochtones dans la planification des projets et la prise de décision.

En outre, le cas échéant, le Fonds vise à promouvoir des mécanismes de partage des avantages qui permettent aux peuples autochtones d'accéder aux opportunités économiques, sociales et environnementales découlant des projets de transition qu'il soutient, leur permettant ainsi de contribuer aux résultats du développement durable et d'en tirer profit.

⁵ Tel que défini par la [politique](#) du FVC relative [aux peuples autochtones](#).

1.2 Engagements de la présente politique

ii. Système de gestion environnementale et sociale (SGES)

Le Fonds met en œuvre et maintient un système de gestion environnementale et sociale (SGES) conforme aux bonnes pratiques du secteur, aux normes de l'industrie et à l'évolution des attentes réglementaires et des parties prenantes. Le SGES sert de cadre pour identifier, évaluer, atténuer et suivre les impacts environnementaux et sociaux de l'ensemble des investissements du Fonds.

Le Fonds s'engage à améliorer continuellement son SGES afin de veiller à ce qu'il reste dynamique et apte à s'adapter aux nouvelles tendances en matière de durabilité, aux avancées technologiques et à l'évolution des bonnes pratiques. Grâce à un examen régulier et à l'amélioration de ses processus, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) s'efforce de maintenir des normes environnementales et sociales élevées, d'obtenir des résultats positifs et de créer de la valeur à long terme pour toutes les parties prenantes.

iii. Investissements exclus

Tableau1 . Investissements exclus

Liste d'exclusion	Les financements fournis par le Fonds ne doivent pas être utilisés pour (directement ou indirectement) financer, investir dans ou mettre des fonds à disposition des projets ou activités figurant sur la liste d'exclusion (Error! Reference source not found.).
Catégorie E&S	Le Fonds limitera ses investissements aux catégories B et C ainsi qu'aux investissements FI-2 et FI-3, tels que décrits dans les procédures E&S.

iv. Exigences minimales pour tous les investissements (investissements FI et directs)

Toutes les entités bénéficiaires financées par le Fonds doivent se conformer aux exigences minimales du Fonds définies dans le tableau 2.

Tableau2 . Exigences minimales pour tous les investissements

Législation nationale	Les entités bénéficiaires et les sous-emprunteurs doivent se conformer aux lois nationales applicables en matière environnementale et sociale, y compris au droit du travail.
Mécanisme de traitement des réclamations	Les entités bénéficiaires doivent mettre en place et maintenir un mécanisme, dans les langues locales et proportionné aux risques, pour gérer la communication interne et externe sur les questions environnementales et sociales, y compris le traitement des plaintes et des réclamations, par exemple en désignant un point de contact chargé de répondre aux demandes du public.
SGES	Les entités bénéficiaires doivent mettre en œuvre un système de gestion environnementale et sociale (SGES) proportionné au niveau de risque associé à l'utilisation prévue des fonds

	financés par le Fonds et, à cet égard, structuré conformément à la norme de performance (PS) n° 1 de l'IFC⁶, servant de cadre à une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux (voir Annexe 12 : Schéma indicatif du SGES pour les investissements directs et Annexe 13 : Plan indicatif de le SGES pour les intermédiaires financiers). • Les entités bénéficiaires doivent désigner du personnel qualifié chargé de la supervision environnementale et sociale et de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde (tels que le SGES, l'EIES, le PGES, le SEP), ainsi que de la communication d'informations et de l'établissement de rapports à l'intention du Fonds. Des spécialistes supplémentaires doivent être engagés si nécessaire.
Conditions de travail et d'emploi	Conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), les entités bénéficiaires et les sous-emprunteurs doivent : • Interdire le recours au travail forcé, au travail des enfants et à toute autre pratique de travail abusive sur le lieu de travail. • Veiller à ce que les salaires respectent ou dépassent les normes minimales nationales légalement prescrites. • Respecter des pratiques non discriminatoires en matière de recrutement, de rémunération, de conditions de travail, de représentation, de promotion, de licenciement et de mesures disciplinaires, les décisions en matière d'emploi étant fondées uniquement sur des critères liés à l'emploi et non sur des caractéristiques protégées telles que le sexe, la race, l'origine ethnique, la caste, le handicap, les convictions politiques, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, l'origine sociale, l'état civil, l'appartenance à un syndicat, le statut de migrant ou l'état de santé/le statut VIH. • Adopter une approche positive et ouverte envers les organisations de travailleurs, en respectant les droits des employés à s'associer librement, à former ou à adhérer à des syndicats, à mener des négociations collectives et à exercer leurs fonctions de représentation sans ingérence. • Offrir des conditions de travail équitables et raisonnables, notamment un environnement de travail sûr et sain, des horaires de travail réglementés et des conditions d'emploi clairement documentées. Ces normes doivent être structurées conformément à la norme PS 2 de l'IFC⁷, qui sert de cadre à une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux.

⁶ [Performance Standard 1: Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts | International Finance Corporation \(IFC\)](#)

⁷ [Performance Standard 2: Labor and Working Conditions | International Finance Corporation \(IFC\)](#)

Charte internationale des droits de l'homme	Les entités bénéficiaires doivent respecter les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en veillant à ce que leurs opérations et leurs pratiques commerciales ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. Cela inclut la promotion de conditions de travail équitables, la non-discrimination, la liberté d'association et la protection des personnes et des communautés touchées par leurs activités.
Exploitation sexuelle, abus et harcèlement (SEAH)	Les entités bénéficiaires doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir, atténuer, enquêter sur les cas de SEAH et y remédier, conformément à l'approche du Fonds en matière de SEAH (Annexe 2 : Approche en matière de SEAH), élaborée conformément à la politique du GCF relative à la SEAH.

v. Exigences E&S fondées sur les risques pour les investissements directs de catégorie B

Les investissements directs classés dans la catégorie B et financés par le Fonds doivent se conformer aux exigences fondées sur les risques du Fonds définies dans le tableau 3.

Tableau3 . Exigences fondées sur les risques pour les investissements directs

Normes de performance de l'IFC	Toutes les entités bénéficiaires de catégorie B doivent se conformer aux normes de performance pertinentes de l'IFC⁸, en fonction du risque lié aux activités, en les utilisant comme cadre pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources, le bien-être des communautés et la biodiversité. Lorsque la législation nationale en matière d'environnement, de santé et de sécurité est jugée équivalente aux normes de performance de l'IFC, le respect de ces exigences nationales peut être considéré comme suffisant, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation distincte de la conformité aux normes de performance de l'IFC.
--------------------------------	--

⁸ D'autres normes reconnues au niveau international, qui sont manifestement alignées sur les objectifs et les exigences des Normes de performance de l'IFC, peuvent également être acceptées, sous réserve de validation par le Fonds dans le cadre du processus de diligence raisonnable.

Peuples autochtones	• Si, au cours de l'examen environnemental et social, un investissement direct est identifié comme ayant des impacts potentiels sur les peuples autochtones, le projet doit se conformer à la norme PS 7 de l'IFC relative aux peuples autochtones et à la politique du Fonds vert pour le climat concernant les peuples autochtones. • Le cas échéant, les entités bénéficiaires de l'investissement doivent mener un dialogue constructif, en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). • Le cas échéant, le projet doit s'aligner sur le Cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF) du Fonds (Annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones) et l'appliquer, en veillant à ce que les communautés autochtones soient incluses dans la prise de décision et partagent équitablement les avantages du projet.
Directives du Groupe de la Banque mondiale (GBM) en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS)	• Tous les investissements doivent être évalués au regard des normes opérationnelles, des limites d'émissions et des directives techniques des Directives EHS générales et sectorielles du GBM.
EIES et plans E&S pertinents	• Pour les investissements directs de catégorie B, des études E&S pertinentes doivent être réalisées par l'entité bénéficiaire, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques et des impacts du projet. L'entité bénéficiaire doit préparer un plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES) correspondant. • Pour les investissements directs de catégorie B pour lesquels l'ESDD identifie des risques environnementaux et sociaux élevés ou spécifiques (par exemple, risques significatifs en matière de santé et de sécurité au travail ; matières et déchets dangereux ; prévention de la pollution et préparation aux situations d'urgence ; récepteurs sensibles tels que les communautés voisines ; risques liés à la chaîne d'approvisionnement en matériaux ; SEAH ou autres risques contextuels), l'entité bénéficiaire doit réaliser des évaluations d'impact environnemental et social (EIES) adaptées à l'objectif⁹ et élaborer les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondants¹⁰, conformément aux PS de

⁹ Annexe 14 : Schéma indicatif de l'EIES fournit un plan indicatif de l'EIES, servant de référence aux entités bénéficiaires.

¹⁰ Il peut s'agir, par exemple, de projets d'énergie renouvelable nécessitant des acquisitions et susceptibles d'affecter les communautés locales ou la biodiversité ; de modernisations de systèmes de chauffage nécessitant des travaux d'excavation et pouvant affecter temporairement des zones résidentielles ; d'interventions en matière d'agriculture régénérative modifiant les pratiques d'utilisation des terres et pouvant avoir un impact sur les moyens de subsistance traditionnels ou la

	l'IFC et aux lignes directrices sectorielles EHS de l'IFC applicables. - Le cas échéant, les investissements directs doivent élaborer : - Un plan relatif aux peuples autochtones (IPP)¹¹ - Une procédure de gestion du travail¹² - Un plan d'action de réinstallation ou un plan de restauration des moyens de subsistance¹³ - Un plan de gestion de la biodiversité (BMP)¹⁴ - Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPIU)¹⁵ - Procédure en cas de découverte fortuite¹⁶
Engagement des parties prenantes	- La société bénéficiaire de l'investissement doit veiller à ce que la participation et la consultation des parties prenantes soient effectives. L'ampleur et la structure de l'engagement des parties prenantes doivent être proportionnées au niveau de risque environnemental et social associé à chaque investissement. - Pour les investissements directs de catégorie B pour lesquels l'ESDD identifie des risques élevés ou spécifiques et/ou pour lesquels l'engagement des parties prenantes est nécessaire pour gérer les impacts, l'entité bénéficiaire de l'investissement doit inclure dans l'EIES (ou toute autre évaluation E&S appropriée) un plan d'engagement des parties prenantes (SEP) adapté au niveau de risque du projet.¹⁷
Chaîne d'approvisionnement	Les entités bénéficiaires exposées à des chaînes d'approvisionnement liées à des risques environnementaux et

biodiversité. Annexe 15 : Plan indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) fournit un plan indicatif de l'ESMP, servant de référence aux entités bénéficiaires. Un plan indicatif de l'ESMP, servant de référence aux entités bénéficiaires.

¹¹Annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones fournit un aperçu d'un IPP, servant de référence aux entités bénéficiaires.

¹²Annexe 17 : Aperçu indicatif de la procédure de gestion des ressources humaines fournit un plan indicatif de la procédure de gestion du travail, servant de référence aux bénéficiaires de l'investissement.

¹³Annexe 18 : Cadre indicatif de la politique de réinstallation et grandes lignes du plan d'action de réinstallation fournit un aperçu indicatif du PAR, servant de référence aux bénéficiaires de l'investissement.

¹⁴Annexe 19 : Aperçu indicatif du plan de gestion de la biodiversité fournit un plan indicatif pour le BMP, servant de référence aux bénéficiaires.

¹⁵

Annexe 20 : Plan indicatif de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPIU) fournit un aperçu indicatif de l'PPIU, servant de référence aux bénéficiaires.

¹⁶Annexe 21 : Aperçu indicatif de la procédure relative aux découvertes fortuites fournit un aperçu indicatif de la procédure relative aux découvertes fortuites, servant de référence aux entités bénéficiaires.

¹⁷Annexe 16 : Plan d'engagement des parties prenantes – Lignes directrices pour les investissements directs fournit un aperçu indicatif du SEP, servant de référence aux entités bénéficiaires.

	sociaux significatifs ou à des impacts négatifs doivent évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement et s'efforcer de les atténuer en fonction des circonstances spécifiques, notamment par le biais de la mise en œuvre de leur système de gestion environnementale et sociale (SGES). Cette obligation sera appliquée par le biais d'obligations contractuelles.
--	--

vi. Exigences environnementales et sociales pour les investissements en instruments financiers

Les investissements en IF financés par le Fonds doivent se conformer aux exigences du Fonds définies dans le tableau 4.

Tableau4 . Exigences E&S pour tous les investissements dans les institutions financières

Conformité des sous-prêts aux normes minimales	- Tous les investissements dans les IF doivent démontrer leur capacité et leur aptitude à mener une évaluation des pratiques de travail de l'emprunteur subordonné au regard des principes pertinents des conventions fondamentales de l'OIT, ainsi qu'une évaluation du système de gestion environnementale et sociale (SGES) de l'emprunteur subordonné, chacune de manière proportionnée à la taille et à la nature de ses activités. - Toutes les IF doivent vérifier la conformité des sous-prêts par rapport à la liste d'exclusion du Fonds et à la législation nationale pertinente en matière d'E&S.
Protection des clients	Toutes les IF soutenues par le Fonds doivent adhérer aux bonnes pratiques du secteur en matière de protection des clients et de finance responsable. Elles sont tenues de mettre en œuvre de bonnes pratiques, notamment des services financiers équitables, transparents et responsables.
Évaluation des risques environnementaux et sociaux	Tous les investissements FI-2 doivent démontrer une capacité adéquate à classer, évaluer et surveiller les sous-prêts en fonction du risque environnemental et social des activités financées par l'institution financière, en utilisant les normes applicables comme cadre pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources, le bien-être des communautés et la biodiversité, en plus des normes minimales.

Le Fonds peut procéder à un investissement même si l'entité bénéficiaire ne respecte pas encore pleinement les normes minimales ou les normes fondées sur les risques applicables du Fonds. Dans ce cas, le Fonds évaluera la nature et l'importance des éventuels écarts et déterminera les mesures d'atténuation appropriées. Si nécessaire, cela peut inclure un plan d'action environnemental et social (PAES) convenu avec l'entité bénéficiaire. L'entité bénéficiaire doit démontrer sa capacité, soit

en interne, soit avec l'aide d'un consultant qualifié, à mettre en œuvre les mesures d'atténuation dans un délai raisonnable.

vii. Réclamations

Le gestionnaire du Fonds (AIFM) mettra en place un mécanisme de traitement des réclamations, tel que décrit dans la procédure E&S du Fonds (section 0), afin de permettre aux tiers et aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant la conformité du Fonds à la présente politique et/ou l'impact E&S de ses investissements et de ses entités bénéficiaires.

1.3 Dispositions institutionnelles et de mise en œuvre

Les activités de la TPI consistent à fournir des instruments de dette à des IF, à des entreprises et à des projets pour financer des investissements dans des industries et des systèmes agroalimentaires à faibles émissions de carbone et résilients au changement climatique, conformément aux critères d'éligibilité de la TPI. Tout au long du cycle d'investissement, diverses parties prenantes seront impliquées dans la gestion E&S de la TPI, y compris l'AIFM du Fonds et le Conseiller en investissement (le « Conseiller »).

Le Fonds veillera à allouer des ressources suffisantes pour gérer les risques et impacts E&S identifiés liés à ses investissements et garantir l'application de la présente politique. Le personnel impliqué dans les activités liées au Fonds reçoit une formation E&S adaptée à ses rôles et responsabilités dans le cadre de le SGES.

L'équipe E&S du Conseiller est responsable du maintien et de la mise en œuvre de le SGES du Fonds dans l'ensemble des opérations de la TPI. L'équipe E&S est chargée d'évaluer les risques et impacts E&S associés aux investissements potentiels et de veiller à leur alignement avec les exigences E&S du Fonds, avec le soutien de consultants externes si nécessaire.

Un membre de l'équipe E&S sera désigné en qualité de responsable E&S du Fonds, avec la responsabilité principale des questions E&S du Fonds et le rôle de personne de contact clé pour les investisseurs du Fonds.

Le responsable E&S fournit un appui opérationnel aux équipes en charge des transactions et conseille le comité d'investissement (CI) du Fonds. Il est également chargé de maintenir et de mettre à jour le SGES du Fonds, ainsi que de superviser les obligations de reporting E&S.

Renforcement des capacités et formation

Afin de garantir la mise en œuvre et le suivi efficaces des mesures de sauvegarde, le personnel chargé de la mise en œuvre de le SGES recevra, le cas échéant, une formation appropriée. Au niveau du Fonds, l'ensemble du personnel impliqué dans les activités d'investissement sera formé à le SGES, à l'identification des risques E&S et aux exigences de suivi. La formation sera adaptée aux rôles spécifiques et mise à jour périodiquement afin de refléter l'évolution des normes et les enseignements tirés.

Au niveau des entités bénéficiaires, des efforts de renforcement des capacités seront attendus afin qu'elles développent et mettent en œuvre leur propre SGES, y compris par des formations si nécessaire. Les activités de renforcement des capacités seront proportionnées aux besoins et au profil de risque E&S de chaque investissement et viseront, par exemple, à renforcer les

compétences dans des domaines tels que l'engagement des parties prenantes, les mécanismes de traitement des réclamations et le suivi de la conformité. Si nécessaire, l'assistance technique du Fonds soutiendra les entités bénéficiaires dans la prise en compte de leurs besoins de formation.

Procédures environnementales et sociales de la TPI

2.1 Structure et champ d'application

Les principes et les engagements énoncés dans la politique E&S (section 1.2) constituent le cadre directeur et la référence fondamentale pour toutes les activités d'investissement du Fonds.

Les procédures environnementales et sociales (procédures E&S) définissent la manière dont les risques, les impacts et les opportunités E&S sont évalués et gérés tout au long du cycle d'investissement et clarifient les rôles et responsabilités respectifs du Fonds, de ses organes de gouvernance, de son prestataire de services et de ses entités bénéficiaires.

Ces procédures sont conçues pour mettre en œuvre et rendre opérationnels les principes, les exigences et les objectifs énoncés dans la politique E&S. Elles fournissent le cadre d'application de le SGES du Fonds et sont alignées sur les normes de performance de l'IFC en matière de durabilité environnementale et sociale (2012) ainsi que sur les notes d'orientation qui les accompagnent.

Résumé du système de gestion environnementale et sociale

Le SGES du Fonds comprend :

- La Politique E&S du Fonds.
- Capacités et ressources organisationnelles (section 1.3).
- Les procédures E&S.
- La liste d'exclusion du Fonds (**Error! Reference source not found.**).
- Outils de mise en œuvre tels que les lignes directrices, les questionnaires et les modèles de rapport.

Champ d'application

Il s'applique à l'ensemble des activités du Fonds, y compris les investissements directs et les investissements réalisés par l'intermédiaire d'IF, et, le cas échéant, s'étend aux sous-prêts financés avec les capitaux du Fonds.

2.1.1 Risques et impacts E&S

La politique E&S de la TPI accorde la priorité à une gestion efficace et équitable des risques et impacts E&S associés à ses investissements, c'est-à-dire à leur prévention, leur réduction et leur atténuation. Le tableau ci-dessous illustre les risques et impacts E&S potentiels associés aux principales technologies et aux principaux domaines d'investissement du Fonds, y compris les risques généraux ainsi que ceux qui sont propres à certaines technologies. Le tableau ci-dessous ne fournit pas une liste exhaustive des risques et impacts associés aux principaux domaines d'investissement du Fonds ou à un investissement (et d'autres risques et impacts peuvent s'y appliquer), ni n'implique que ces risques et impacts s'appliquent dans chaque cas. En outre, des

investissements spécifiques dans différents lieux peuvent présenter des défis particuliers nécessitant des approches adaptées. Le Conseiller évaluera les risques et/ou impacts applicables au cas par cas et élaborera les mesures d'atténuation appropriées en conséquence. Tous les investissements devront se conformer aux exigences E&S du Fonds telles qu'énoncées dans la politique E&S (section 1.2).

Dans le cadre de son approche de gestion des impacts négatifs liés à ses investissements, le Fonds examine et recueille également des informations sur les indicateurs PAI décrits dans le tableau 1/annexe I des RTS du SFDR, conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Tableau 5. Risques et impacts E&S courants

Énergies renouvelables : solaire, éolien et systèmes de stockage d'énergie par batterie			
Thèmes de risques E&S	Description des risques potentiels	Phase	Exemples de mesures d'atténuation typiques au niveau du projet
Santé et sécurité au travail (SST)	- Les travailleurs peuvent être exposés à des dangers tels que les équipements à haute tension, le travail en hauteur et les environnements de travail isolés. - Les risques incluent des conditions d'hébergement inadéquates pour les travailleurs, en particulier dans les zones isolées.	Construction, exploitation	Système de gestion de la SST ; formations en SST ; exigences relatives aux équipements de protection individuelle ; protocoles de bonnes pratiques en matière de sécurité électrique et de travail en hauteur ; plans d'intervention en cas d'urgence ; plans d'hébergement des travailleurs ; suivi/audits réguliers en matière de SST ; et mécanisme de traitement des réclamations des travailleurs.
Pollution des sols, de l'eau et de l'air	Impacts négatifs potentiels dus à la poussière, aux émissions et aux rejets de substances dangereuses, affectant la qualité de l'environnement.	Construction, exploitation	Plans de gestion environnementale ; mesures de suppression des poussières, de contrôle de l'érosion, de prévention des déversements et protocoles de gestion des eaux pluviales ; engagement communautaire et mécanisme de traitement des griefs.
Consommation d'eau	Une utilisation excessive de l'eau, notamment pour le nettoyage des panneaux et la suppression des poussières, peut exercer une pression sur les ressources en eau locales, en particulier dans les régions arides.	Construction, exploitation	Mesures d'efficacité hydrique, contrôle des sédiments, prévention de l'érosion et mesures de réutilisation de l'eau.

Emballlement thermique et incendie (BESS)	Les systèmes de stockage d'énergie par batterie peuvent surchauffer, libérant des gaz toxiques ou provoquant des incendies.	Pré-construction, construction, exploitation, démantèlement	Conception et exploitation appropriées ; mesures de détection et de prévention des incendies ; protocoles d'extinction ; planification des interventions d'urgence avec les autorités locales ; maintenance et surveillance régulières.
Gestion des déchets et fin de vie	- La construction et l'exploitation génèrent des déchets, y compris des matières dangereuses ; une élimination inappropriée présente des risques pour la santé et l'environnement. - Les déchets dangereux provenant des panneaux solaires, des turbines et des batteries mis hors service présentent des risques pour l'environnement.	Construction, exploitation, démantèlement	Plans de gestion des déchets ; programmes certifiés de recyclage et de reprise des batteries et des modules ; élimination agréée des déchets dangereux.
Santé et sécurité des communautés	- Les projets peuvent entraîner du bruit, de la circulation et d'autres nuisances affectant les communautés voisines. - Les activités de sécurité et de construction peuvent entraîner des conflits et des risques pour la santé et la sécurité si elles ne sont pas bien gérées.	Construction	Plan de santé et de sécurité communautaire ; plan de gestion du trafic ; clôtures/signalisation ; sensibilisation de la communauté ; agents de liaison avec la communauté ; mécanisme de traitement des griefs ; et gestion de la sécurité conforme aux Principes volontaires.
Reflets et éblouissement	Pour les projets photovoltaïques solaires, les reflets et l'éblouissement pourraient présenter des risques pour les usagers de l'aviation et de la route, les tours de contrôle du trafic aérien et les communautés voisines.	Exploitation	Évaluations des reflets et de l'éblouissement ; micro-implantation et inclinaison des panneaux ; revêtements antireflets ; coordination avec les autorités aéroportuaires locales.
Bruit et vibrations	- Les engins de chantier génèrent du bruit et des vibrations, ce qui peut perturber les communautés et la faune. - Les éoliennes en service peuvent causer du bruit et des perturbations à basse	Construction, exploitation	Plans de gestion environnementale ; barrières antibruit ; modélisation prédictive et distances de retrait ; mesures de planification et de restriction ; participation communautaire et mécanisme de traitement des griefs.

	fréquence pour les communautés et la faune.		
Impacts visuels	Les projets d'énergie solaire et éolienne peuvent modifier les paysages, affectant ainsi le tourisme, les sites culturels et la valeur des propriétés.	Exploitation	Évaluation de l'impact visuel ; optimisation de l'agencement et des couleurs ; écrans visuels et aménagement paysager.
Acquisition de terrains et réinstallation	Les projets peuvent entraîner des déplacements physiques et économiques, affectant les moyens de subsistance et l'accès aux ressources.	Avant la construction	RPF/RAP ; mobilisation des parties prenantes ; indemnisation au coût de remplacement ; rétablissement des moyens de subsistance ; suivi.
Utilisation des terres et biodiversité	- Le défrichage peut entraîner une perte d'habitats. - Pour les projets éoliens, le fonctionnement des turbines présente des risques de collision pour les espèces et de perturbation des voies de migration. - Les infrastructures auxiliaires peuvent encore dégrader les écosystèmes et fragmenter les habitats.	Avant la construction, construction, exploitation	Évaluations de la biodiversité, plans de gestion de la biodiversité ; cartographie des habitats, inspections de terrain et suivi ; restauration sur site ou compensation. En ce qui concerne les risques de collision, les mesures pourraient inclure des études de référence ; le micro-implantation ; la réduction saisonnière ou conditionnelle de la production ; la surveillance des mortalités après la construction et la gestion adaptative.
Patrimoine culturel	Les activités de construction peuvent perturber involontairement des sites archéologiques ou d'importance culturelle, en particulier dans les régions présentant un intérêt historique ou culturel.	Avant la construction, pendant la construction	Évaluation du patrimoine culturel ; procédure en cas de découverte fortuite ; protocoles d'initiation et d'arrêt des travaux.
VBG/SEAH	Les travailleuses et les membres de la communauté peuvent être exposés à des risques accrus de violence et de harcèlement sexistes, en particulier dans les zones reculées ou lors de l'afflux de travailleurs pour des projets de construction.	Construction, exploitation	Politiques d'égalité des chances ; codes de conduite ; gestion des sous-traitants ; sensibilisation à la SEAH ; installations séparées par sexe ; mécanisme confidentiel de traitement des réclamations centré sur les survivant(e)s.

Chaîne d'approvisionnement	Les risques concernent les questions liées au travail, la faible traçabilité des minéraux critiques et les dommages environnementaux résultant de l'extraction des matériaux.	Pré-construction, exploitation	Code de conduite des fournisseurs et clauses contractuelles (pas de travail des enfants ni de travail forcé) ; sélection, traçabilité et audits lorsque cela est possible ; mesures correctives le cas échéant ; et documentation de la conformité.
Efficacité et circularité – efficacité énergétique et utilisation rationnelle des ressources, amélioration des procédés dans l'industrie manufacturière (par exemple : textile, ciment, transformation alimentaire, agro-industrie et métallurgie), y compris les systèmes avancés de chauffage et de refroidissement, les équipements et machines sobres en énergie, le recyclage et la gestion des déchets à faible émission de carbone, ainsi que les bâtiments et infrastructures sobres en énergie (rénovation / construction neuve), entre autres.			
Thèmes liés aux risques environnementaux et sociaux	Description des risques	Phase	Mesures d'atténuation types au niveau du projet
Main-d'œuvre et conditions de travail	Les travailleurs vulnérables, notamment les migrants, les travailleurs saisonniers et les travailleurs peu qualifiés, peuvent être victimes de travail forcé ou de servitude pour dettes. Ces secteurs présentent également des risques accrus de travail des enfants, y compris d'enfants employés dans des conditions dangereuses.	Construction, exploitation	Politiques RH et code de conduite ; personnel RH dédié ; mécanismes de traitement des griefs des travailleurs ; et suivi/audits réguliers.
Santé et sécurité au travail	Travailleurs exposés à la chaleur, au bruit ou à des produits chimiques dangereux lors de travaux d'amélioration de l'efficacité ou de rénovation ; risque d'enchevêtrement dans les machines ou stress ergonomique en milieu industriel.	Exploitation	Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail, formations en matière de santé et de sécurité au travail, exigences en matière d'EPI ; plans d'intervention en cas d'urgence ; suivi/audits réguliers en matière de santé et de sécurité au travail ; et mécanisme de

			traitement des réclamations des travailleurs.
Matériaux dangereux (rénovations)	Les rénovations dans des bâtiments anciens peuvent mettre au jour de l'amiante ou des peintures à base de plomb présentant des risques pour la santé.	Avant la construction, pendant la construction	Études préalables à la démolition ; désamiantage par des entrepreneurs agréés ; suivi des déchets conformément aux directives EHS du Groupe de la Banque mondiale.
Pollution des sols, de l'eau et de l'air	Les processus industriels, en particulier dans les secteurs du textile et de l'agroalimentaire, produisent des effluents toxiques et des polluants qui affectent la qualité des sols, de l'eau et de l'air environnants.	Exploitation	Plans de gestion environnementale ; traitement des effluents et permis ; contrôle des émissions atmosphériques ; confinement secondaire ; systèmes de surveillance.
Santé et sécurité des communautés	- Les activités industrielles et les transports peuvent accroître les risques d'accidents, de pollution sonore et d'exposition aux produits chimiques, menaçant ainsi la santé des communautés voisines. - Des conditions de logement et d'assainissement médiocres pour les travailleurs peuvent favoriser la propagation de maladies, tandis qu'un personnel de sécurité non formé peut avoir un impact négatif sur les habitants.	Exploitation	Plan de santé et de sécurité communautaire ; plan de gestion du trafic ; clôtures/signalisation ; sensibilisation de la communauté ; agents de liaison avec la communauté ; mécanisme de traitement des griefs ; et gestion de la sécurité conforme aux Principes volontaires.
Bruit et poussière (activités de construction)	La construction et la rénovation de bâtiments, ou l'installation d'équipements, peuvent générer de la poussière, du bruit et des impacts sur la circulation dans les communautés environnantes.	Construction	PGES ; suppression des poussières ; plan de gestion du trafic ; engagement communautaire ; et mécanismes de traitement des griefs.
Acquisition de terrains et réinstallation	Les projets industriels à grande échelle peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de populations,	Avant la construction	Appliquer le RPF/RAP ; analyse des alternatives ; indemnisation et rétablissement des moyens de

	ce qui a des répercussions sur les moyens de subsistance et l'accès aux ressources.		subsistance ; consultation continue ; et mécanismes de règlement des griefs.
Biodiversité	L'expansion industrielle peut entraîner la déforestation, la fragmentation des habitats, des perturbations du débit des cours d'eau et des perturbations de la faune sauvage dues à la lumière, au bruit et aux travaux d'excavation.	Exploitation	Plans de gestion de la biodiversité ; cartographie des habitats et évitement des zones sensibles ; zones tampons ; restauration.
Risques liés au patrimoine culturel	L'expansion des activités industrielles peut perturber involontairement des sites archéologiques ou d'importance culturelle, en particulier dans les régions présentant un intérêt historique ou culturel.	Avant la construction	Évaluation du patrimoine culturel ; procédure en cas de découverte fortuite ; protocoles d'initiation et d'arrêt des travaux.
Discrimination, VBG et SEAH	Les femmes sont confrontées au harcèlement sexuel, à la discrimination et à des risques pour leur sécurité, en particulier dans les secteurs dominés par les hommes ou mal réglementés.	Construction, exploitation	Politiques d'égalité des chances ; codes de conduite ; gestion des sous-traitants ; sensibilisation à la SEAH ; mécanisme confidentiel de traitement des réclamations centré sur les survivant(e)s.
Chaîne d'approvisionnement (équipements et composants à haute efficacité énergétique)	Le manque de traçabilité rend difficile la garantie de la durabilité et de l'approvisionnement éthique.	Avant la construction	Code de conduite des fournisseurs et clauses contractuelles (pas de travail des enfants ni de travail forcé) ; sélection, traçabilité et audits lorsque cela est possible ; mesures correctives le cas échéant ; et documentation de la conformité.
Électrification et carburants durables, y compris : fours à arc, pompes à chaleur industrielles, chauffage par induction et micro-ondes, conversion vers la bioénergie (biomasse / biogaz), ainsi que véhicules électriques et infrastructures			
Thèmes liés aux risques environnementaux et sociaux	Description des risques	Phase	Mesures de gestion/atténuation types

SST et risques électriques	- Les travailleurs sont exposés à des arcs électriques, des chocs électriques et des brûlures dans les fours électriques, les pompes à chaleur ou les systèmes de recharge de véhicules électriques. - Un échauffement localisé intense peut provoquer des brûlures ou enflammer des matériaux inflammables.	Construction, exploitation	Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail ; formations en matière de santé et de sécurité au travail ; exigences en matière d'EPI ; protocoles de bonnes pratiques pour la sécurité électrique ; plans d'intervention en cas d'urgence ; surveillance/audits réguliers de la santé et de la sécurité au travail ; et mécanisme de traitement des réclamations des travailleurs.
Bruit, vibrations et émissions atmosphériques	- Les fours électriques et le passage à des combustibles bioénergétiques peuvent générer du bruit, des vibrations et des émissions de fumées. - Les gros compresseurs et les pompes peuvent générer du bruit et des vibrations affectant les travailleurs et les communautés voisines. - Les processus de combustion ou de digestion issus des procédés bioénergétiques peuvent libérer des particules, des NOx, des SOx et des odeurs.	Exploitation	Système de gestion environnementale ; enceintes antibruit ; systèmes de ventilation ; et meilleures pratiques en matière de contrôle des émissions.
Gestion des déchets (biomasse / biogaz)	Les cendres, le digestat ou les boues peuvent contaminer le sol ou l'eau s'ils ne sont pas gérés correctement.	Exploitation, démantèlement	Plans de gestion des déchets ; programme de réutilisation bénéfique ; élimination sous licence ; et programmes de surveillance.
Risques d'incendie, d'explosion et de pression	Les réfrigérants à haute pression, le biogaz ou les poussières de biomasse présentent des risques d'explosion et d'incendie.	Construction et exploitation	Classification des zones dangereuses ; détection de gaz ; gestion des poussières ; et plans d'intervention en cas d'urgence.

Durabilité des matières premières et changement d'affectation des terres	Les projets de bioénergie peuvent entraîner une conversion des terres ou entrer en concurrence avec la production alimentaire s'ils ne sont pas bien gérés.	Pré-construction, exploitation	Protocole de certification et de traçabilité des matières premières ; engagement communautaire ; et évaluation PS6 des habitats critiques.
Santé et sécurité de la communauté	La circulation liée aux infrastructures pour véhicules électriques ou aux usines de biogaz, ainsi que les émissions, peuvent avoir un impact sur les résidents à proximité.	Construction, exploitation	Plan de santé et de sécurité communautaire ; plan de gestion du trafic ; clôtures/signalisation ; sensibilisation de la population ; agents de liaison avec la communauté ; et mécanisme de traitement des réclamations.
Chaîne d'approvisionnement et minéraux critiques	L'extraction et le traitement du lithium, du nickel et du cobalt destinés aux technologies d'électrification peuvent entraîner des risques pour l'environnement et les droits de l'homme.	Pré-construction, exploitation	Code de conduite des fournisseurs et clauses contractuelles (pas de travail des enfants ni de travail forcé) ; sélection, traçabilité et audits lorsque cela est possible ; mesures correctives le cas échéant ; et documentation de la conformité.
Intrants intelligents face au climat (par exemple : agriculture intelligente face au climat, matériaux biosourcés et intrants biosourcés)			
Thèmes liés aux risques environnementaux et sociaux	Description des risques	Phase	Mesures d'atténuation typiques au niveau du projet
Main-d'œuvre et conditions de travail	- Les travailleurs vulnérables, notamment les migrants, les travailleurs saisonniers et les travailleurs peu qualifiés, peuvent être soumis au travail forcé ou à la servitude pour dettes. - Le secteur agricole présente des risques accrus de travail des enfants,	Exploitation	Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail ; formations en matière de santé et de sécurité au travail ; exigences en matière d'EPI ; preuves de l'existence de contrats de travail, de salaires équitables et d'horaires de travail raisonnables ; normes relatives au logement des travailleurs ; codes de

	y compris d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses. De nouvelles pratiques et de nouveaux intrants peuvent exposer les travailleurs non formés à des risques de blessures ou de problèmes de santé.		conduite ; mécanismes de règlement des griefs et contrôles/audits réguliers.
Pollution des sols, de l'eau et de l'air	Les technologies de transformation d'origine biologique peuvent impliquer des produits chimiques ou des déchets qui, s'ils ne sont pas gérés correctement, peuvent entraîner des ruissellements nocifs affectant les cours d'eau et le sol.	Exploitation	Plans de gestion environnementale ; protocoles de manipulation des produits chimiques ; confinement secondaire ; stockage et élimination appropriés des produits agrochimiques et des déchets de transformation ; traitement des eaux usées ; mesures de prévention des déversements ; formation des travailleurs ; et plans d'intervention en cas d'urgence.
Utilisation de l'eau	- Une irrigation inadéquate ou des procédés de transformation biosourcés dans des zones où l'eau est rare pourraient aggraver le stress hydrique, en particulier dans les régions où les ressources en eau sont déjà limitées. - La culture de plantes destinées à la production de matériaux d'origine biologique (par exemple, biocarburants, bioplastiques) peut entraîner une forte consommation d'eau, en particulier dans les régions arides ou semi-arides, où la disponibilité en eau est déjà limitée.	Exploitation	Plans de gestion de l'eau ; systèmes d'irrigation efficaces ; permis de prélèvement ; mécanismes de règlement des griefs ; et engagement des parties prenantes.
Santé et sécurité communautaires	Le détournement de terres ou de ressources au profit de produits agricoles d'origine biologique peut	Avant la construction, exploitation	Évaluations de l'utilisation des terres ; plan de santé et de sécurité communautaires ; plan de gestion du trafic ;

	entraîner une concurrence avec la production alimentaire, contribuant ainsi à l'insécurité alimentaire dans les régions où les ressources en terres et en eau sont rares. • Un accès restreint aux ressources peut compromettre la sécurité alimentaire et le bien-être local. • Des infrastructures déficientes et une augmentation du trafic peuvent causer des accidents ; de nouvelles pratiques peuvent perturber les systèmes traditionnels.		clôtures/signalisation ; sensibilisation de la communauté ; agents de liaison avec la communauté ; et mécanisme de règlement des griefs.
Acquisition de terres et réinstallation	• L'expansion de l'agriculture ou des projets liés aux biotechnologies peut entraîner des déplacements physiques ou économiques, en particulier parmi les groupes vulnérables qui dépendent de la terre et des ressources naturelles.	Avant la construction	Appliquer le RPF/RAP ; impliquer les parties prenantes ; indemniser au coût de remplacement ; rétablir les moyens de subsistance ; assurer un suivi.
Utilisation des terres et biodiversité	• Les activités associées peuvent nécessiter des changements intensifs dans l'utilisation des terres, entraînant la déforestation, la destruction d'habitats, la dégradation des sols ou la conversion d'habitats naturels en terres agricoles, ce qui se traduit par une perte de biodiversité.	Construction, exploitation	Évaluation de l'aptitude des terres ; cartographie des habitats ; évitement des habitats critiques ; plans de restauration ; meilleures pratiques de gestion (MPG) ; et suivi de la biodiversité.
Peuples autochtones et communautés traditionnelles	• L'expansion de l'agriculture ou des projets biosourcés peut affecter les droits fonciers des peuples autochtones, en particulier si des terres traditionnelles sont utilisées	Avant la construction, construction, exploitation	Projets d'initiative privée (IPP) ; processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ; et participation inclusive des parties prenantes.

	pour l'expansion agricole ou la production de matériaux biosourcés sans CLPE approprié.		
Patrimoine culturel	• Les activités agricoles peuvent entraîner des perturbations importantes du sol (par exemple, défrichage, construction d'installations de transformation, infrastructures d'irrigation) susceptibles de mettre au jour ou de détruire des sites archéologiques ou d'importance culturelle. Ce risque est particulièrement élevé dans les zones présentant un intérêt historique ou religieux. • Des sites ou des pratiques patrimoniaux mal identifiés peuvent entraîner des impacts négatifs sur l'accès pour les parties prenantes.	Avant la construction, pendant la construction	Évaluation du patrimoine culturel ; procédure en cas de découverte fortuite ; protocoles d'initiation et d'arrêt des travaux.
VBG et SEAH	• Dans les zones agricoles reculées, les travailleurs migrants ou saisonniers (souvent des femmes) peuvent être exposés à des risques accrus de violence fondée sur le genre et d'exploitation sexuelle, en particulier en l'absence de garanties solides et de protections des travailleurs. • Les femmes travaillant dans l'agriculture peuvent également être victimes de harcèlement ou d'abus sexuels, en particulier en cas de dépendance économique, de mobilité	Construction, exploitation	Politiques d'égalité des chances ; codes de conduite ; gestion des sous-traitants ; sensibilisation à la SEAH ; installations séparées par sexe ; mécanisme confidentiel de traitement des réclamations centré sur les survivant(e)s.

	réduite ou d'absence d'accès à des protections juridiques.		
Chaîne d'approvisionnement	Les chaînes d'approvisionnement agricoles sont souvent confrontées à des défis liés aux abus en matière de travail, aux déplacements de population, à la perte de biodiversité et à la faible traçabilité de la conformité environnementale et sociale.	Avant la construction, exploitation	Code de conduite des fournisseurs et clauses contractuelles (pas de travail des enfants ni de travail forcé) ; sélection, traçabilité et audits lorsque cela est possible ; mesures correctives le cas échéant ; et documentation de la conformité.

2.1.2 Orientations supplémentaires

Le Fonds reconnaît que les risques, les impacts et les opportunités E&S évoluent au fil du temps et peuvent nécessiter des approches adaptées en fonction du secteur, de la zone géographique ou des enjeux thématiques. Bien que les normes de performance de l'IFC constituent le cadre E&S global du Fonds, celui-ci s'engage à renforcer en permanence sa compréhension des risques et impacts E&S en s'appuyant sur les bonnes pratiques émergentes, les orientations techniques et les normes spécifiques aux secteurs. Cela est particulièrement pertinent dans des domaines tels que l'agro-industrie et les chaînes d'approvisionnement, la protection des clients, la santé et la sécurité au travail, le genre et l'inclusion, les peuples autochtones, les droits de l'homme et le changement climatique. Le cas échéant, le Fonds se référera à des orientations reconnues au niveau international pour éclairer sa diligence raisonnable, son suivi et son engagement auprès des entités bénéficiaires, tout en restant proportionné au profil de risque de chaque investissement. Parmi ces orientations et documents de référence figurent notamment « OSH in the Wind Energy Sector »¹⁸ (Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail) et « Addressing Gender-Based Violence and Harassment (GBVH) in the Agribusiness Sector »¹⁹ (IFC).

¹⁸ https://research.unl.pt/ws/portalfiles/portal/5518661/OSH_in_Wind_energy_sector.pdf

¹⁹ <https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/sectorbrief-addressinggbvh-agribusiness.pdf>

2.2 Aperçu des procédures E&S dans le cycle d'investissement

Les procédures E&S sont intégrées au cycle d'investissement du Fonds, de sorte que l'évaluation et la gestion des enjeux E&S constituent un élément central du processus décisionnel en matière d'investissement. Plutôt que de constituer une activité autonome, l'intégration des considérations E&S s'appuie sur de multiples éléments, notamment le filtrage des activités exclues, la catégorisation, la diligence raisonnable documentaire et sur site, l'examen des documents, le suivi continu et le signalement des incidents.

1. La figure 1 ci-dessous résume le processus ainsi que les considérations E&S à chaque étape. Chaque étape est décrite en détail à la section 2.4 pour les investissements directs et à la section 2.5 pour les investissements réalisés par l'intermédiaire d'IF.

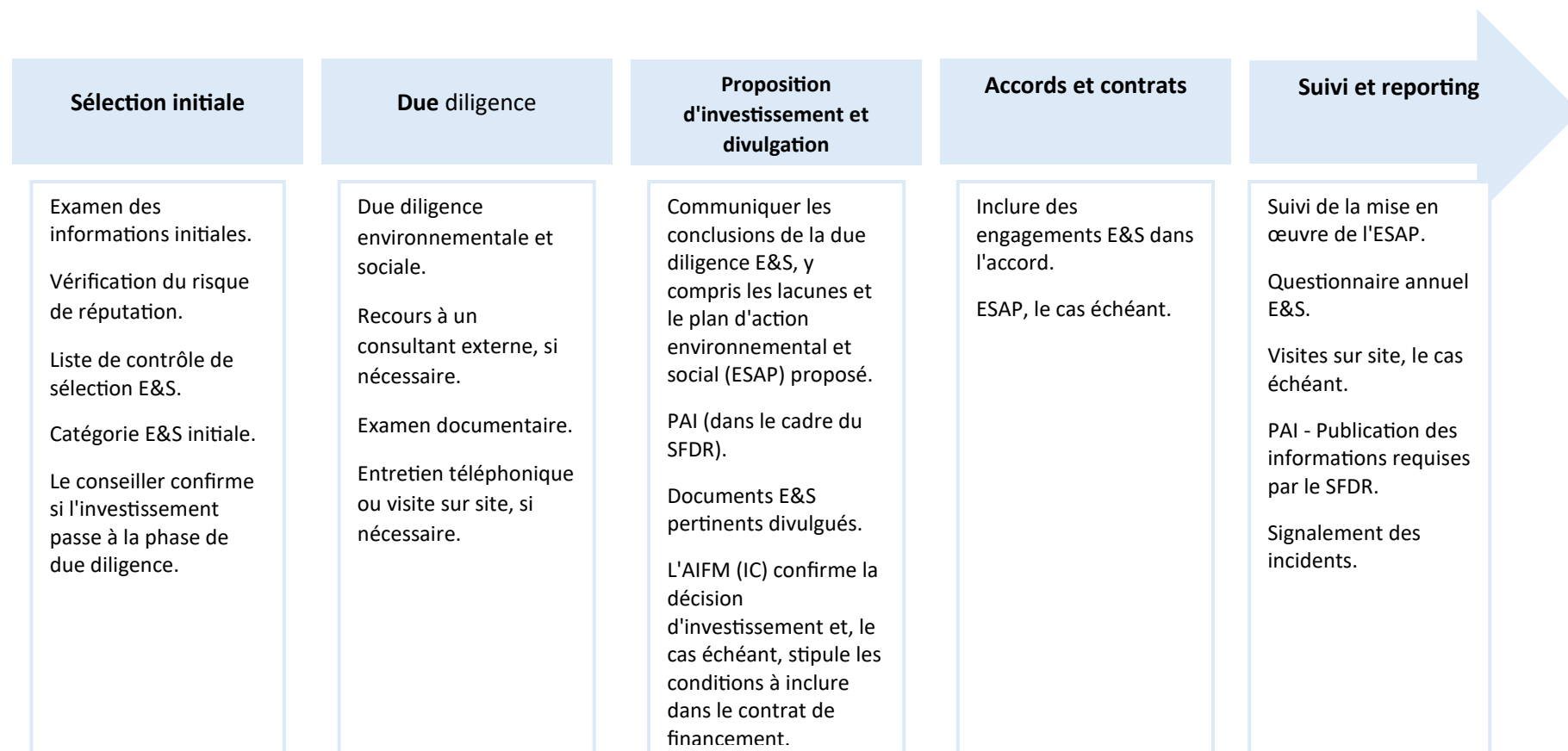


Figure1 . Intégration des questions environnementales et sociales dans le cycle d'investissement

2.3 Catégorisation

Les procédures de diligence raisonnable et de suivi E&S du Fonds s'appuient sur un système de catégorisation E&S qui fournit une indication générale, aisément compréhensible, de l'ampleur, de l'importance et de la complexité des risques et impacts E&S potentiels qu'un investissement est susceptible de présenter, ainsi que du niveau d'effort que l'intégration et le suivi de cet investissement sont susceptibles d'exiger. Le système de catégorisation E&S est également important pour permettre au Fonds d'identifier à un stade précoce si un investissement potentiel relève de la définition de la « catégorie A » ou de la « catégorie FI-1 » et, dès lors, n'est pas éligible à un examen plus approfondi. Le système de catégorisation E&S (A, B et C pour les investissements directs, et FI-1, FI-2 et FI-3 pour les investissements dans des IF) est présenté dans le tableau 6.

Tableau 6. Catégorisation E&S

Catégorie E&S	Description
Investissements directs	
Catégorie A	Un investissement est classé dans la catégorie « A » lorsqu'il implique des activités présentant des risques et/ou impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiellement significatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles ou sans précédent. Les activités de catégorie A peuvent avoir des effets substantiels sur l'environnement physique et biologique et/ou sur l'environnement socio-économique et culturel. Les investissements de catégorie A ne seront pas financés par le Fonds.
Catégorie B	Un investissement est classé dans la catégorie « B » lorsqu'il implique des activités à risque modéré présentant des risques et/ou impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels qui sont d'ampleur limitée, largement réversibles et aisément atténués par des mesures généralement acceptées et les bonnes pratiques internationales du secteur. Au sein de la catégorie B, la nature et l'importance des risques peuvent varier ; certains investissements peuvent présenter des risques élevés ou spécifiques du fait de facteurs tels que des risques significatifs en matière de santé et de sécurité au travail (par exemple, des modernisations industrielles majeures), la manipulation de matières dangereuses et la gestion des déchets, les besoins en matière de prévention de la pollution et de préparation aux situations d'urgence, la proximité de communautés ou d'autres récepteurs sensibles, les risques significatifs liés à la chaîne d'approvisionnement, ou des risques contextuels (par exemple, la SEAH ou la sensibilité aux conflits). Dans ce cas, une diligence raisonnable renforcée, des instruments E&S supplémentaires (par exemple, une EIES adaptée à l'objectif et/ou des plans de gestion spécifiques) et un suivi plus fréquent peuvent être requis, de manière proportionnée au profil de risque.
Catégorie C	Un investissement est classé dans la catégorie « C » lorsqu'il est susceptible d'avoir des risques et/ou impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels minimales ou nuls, et qu'il peut être aisément traité au moyen de mesures limitées d'atténuation E&S.

Intermédiaires financiers	
Catégorie FI	Un investissement est classé dans la catégorie « FI » si la structure de financement implique la mise à disposition de fonds par l'intermédiaire d'IF, qui assument la responsabilité de l'évaluation et du suivi des sous-projets. Les investissements dans des IF sont ensuite subdivisés en sous-catégories, reflétant les risques et impacts E&S associés au portefeuille existant ou proposé de sous-prêts TPI :
Sous-catégorie FI-1	Un investissement dans une IF est classé dans la catégorie « FI-1 » lorsque le portefeuille TPI existant ou proposé de cette IF comprend, ou devrait comprendre, une exposition financière à des activités de catégorie A. Les investissements de catégorie FI-1 ne seront pas financés par le Fonds.
Sous-catégorie FI-2	Un investissement dans une IF est classé dans la catégorie « FI-2 » lorsque le portefeuille TPI existant ou proposé de cette IF comprend, ou devrait comprendre, une exposition financière principalement à des activités de catégorie B, et dans une moindre mesure à des activités de catégorie C.
Sous-catégorie FI-3	Un investissement dans une IF est classé dans la catégorie « FI-3 » lorsque le portefeuille TPI existant ou proposé de cette IF comprend, ou devrait comprendre, une exposition financière principalement à des activités de catégorie C.

2.4 Investissements directs

2.4.1 Applicabilité et champ d'application

Les présentes procédures E&S couvrent les exigences, le filtrage et la diligence raisonnable E&S, les accords et contrats, ainsi que les processus de suivi applicables à tous les investissements directs, c'est-à-dire aux investissements réalisés dans des entreprises et des projets. Un projet (« le projet ») désigne un ensemble spécifique d'activités commerciales éligibles pour lesquelles l'entité bénéficiaire sollicite un financement TPI. Si le financement a déjà été engagé, le projet désigne les activités commerciales définies dans les documents de financement.

Les exigences et normes, le filtrage et la catégorisation, ainsi que le processus de diligence raisonnable (DD) décrits ci-dessous s'appliquent au projet et à ses installations associées.

2.4.2 Exigences et normes

Tous les investissements directs du Fonds sont tenus de se conformer à la politique E&S du Fonds, à ses engagements, à ses principes et à ses normes, qui comprennent les exigences minimales applicables à tous les investissements ainsi que les exigences fondées sur les risques applicables aux investissements directs, telles que détaillées dans la politique E&S (section 1.2, tableaux 2 et 3). Les entités bénéficiaires des investissements directs doivent exiger que les sous-traitants intervenant dans les activités soutenues par le Fonds se conforment aux exigences minimales E&S du Fonds et, le cas échéant, respectent les exigences fondées sur les risques.

Les entités bénéficiaires des investissements directs sont tenues d'utiliser les ressources du Fonds conformément à la liste d'exclusion E&S de la TPI.

En fonction du risque lié aux activités, les entités bénéficiaires d'investissements directs de catégorie B doivent appliquer les normes de performance pertinentes de l'IFC, à savoir :

- PS1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux
- PS2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
- PS3 : Efficacité des ressources et prévention de la pollution
- PS4 : Santé, sûreté et sécurité des communautés
- PS5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
- PS6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- PS7 : Peuples autochtones
- PS8 : Patrimoine culturel

Tous les processus d'évaluation, de suivi et de reporting E&S menés par le Fonds s'appuient sur les normes de performance de l'IFC (2012), qui servent de cadre général. Dans certains cas, le Fonds peut considérer d'autres cadres E&S internationalement reconnus comme des alternatives acceptables, lorsqu'ils sont clairement alignés dans leur substance et leur intention sur les normes de performance de l'IFC, par exemple les exigences de performance de la BERD²⁰. Cette détermination sera faite par le Fonds sur la base d'un examen de l'équivalence au cours du processus d'évaluation de l'investissement.

2.4.3 Filtrage E&S et catégorisation initiale

Au cours du filtrage E&S, le Conseiller procédera à une évaluation préliminaire du projet et de la capacité de l'entité bénéficiaire à satisfaire aux exigences du Fonds. Sur la base d'un examen des informations accessibles au public et de toute documentation pertinente fournie par l'entité bénéficiaire, telle que des politiques, des plans de gestion ou des rapports liés à l'E&S, le Conseiller évaluera :

- Le respect de la liste d'exclusion de TPI.
- Risques et impacts E&S significatifs, y compris les risques contextuels, les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, les risques liés à la SEAH, ainsi que les impacts potentiels sur les peuples autochtones.
- Risques de réputation.
- Une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité bénéficiaire à gérer les enjeux E&S conformément aux conventions fondamentales de l'OIT, aux normes de performance pertinentes de l'IFC et aux politiques et procédures E&S du Fonds.

À ce stade, la liste de contrôle E&S (modèle figurant à l'annexe 4 : Liste de contrôle indicative de filtrage E&S pour les investissements directs) servira de guide pour identifier les enjeux significatifs et les principaux risques et impacts E&S, ainsi que pour fournir un premier aperçu de la performance E&S du projet et de l'entité bénéficiaire. Lors du filtrage, le Conseiller applique la définition de la politique relative aux peuples autochtones du GCF afin d'identifier la présence de peuples autochtones et/ou un attachement collectif à des terres, territoires ou ressources. Si de tels éléments sont identifiés, conformément au cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF – annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones), le Conseiller remplira la

²⁰ [EBRD Performance Requirements](#)

section correspondante de la liste de contrôle de filtrage E&S. Le Conseiller attribuera au projet une catégorie E&S préliminaire, en utilisant la catégorisation du Fonds (section 2.3), sur la base de la nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'ampleur du projet, ainsi que de l'importance de ses impacts E&S négatifs potentiels. Cette catégorie pourra être ajustée à mesure que des informations supplémentaires seront disponibles au cours du processus de diligence raisonnable E&S. Si le projet est classé dans la catégorie A, il ne sera pas poursuivi.

Les informations recueillies au cours du processus de filtrage aideront le Conseiller à décider si le projet passera à la phase de diligence raisonnable.

2.4.4 Diligence raisonnable environnementale et sociale

Due diligence environnementale et sociale (ESDD)

Le processus de diligence raisonnable environnementale et sociale (ESDD) constitue le principal outil permettant d'évaluer les risques et impacts E&S, y compris les risques liés à la SEAH, associés au projet potentiel et de garantir la conformité avec les exigences E&S du Fonds. Le processus d'ESDD, qui comprend la définition du périmètre, les termes de référence, les examens documentaires et/ou les visites sur site, ainsi que le reporting, est adapté à la nature et aux exigences de chaque projet potentiel. Si nécessaire, des experts externes peuvent être mobilisés pour appuyer la diligence raisonnable.

Lorsque des peuples autochtones sont présents ou susceptibles d'être affectés, l'ESDD sera alignée sur l'IPPF du Fonds (annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones), y compris par le recours à un spécialiste des peuples autochtones, le cas échéant.

L'ESDD visera à :

- Identifier les risques environnementaux et sociaux spécifiques au pays et au contexte, y compris les droits de l'homme, les risques liés à la chaîne d'approvisionnement, les risques pour les peuples autochtones, les risques découlant de situations de fragilité et de conflit, ainsi que les risques liés à la SEAH, et évaluer les stratégies d'atténuation.
- Évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques au projet.
- Confirmer la conformité avec les exigences minimales E&S du Fonds et avec les exigences E&S fondées sur les risques, telles que définies dans les tableaux 2 et 3, ainsi qu'avec toute autre norme applicable ;
- Identifier tout domaine de non-conformité, ainsi que les mesures d'atténuation appropriées.
- Confirmer que le projet potentiel est conforme aux objectifs d'atténuation et d'adaptation (détails ci-dessous) de l'Accord de Paris, conformément aux principes méthodologiques conjoints des BMD pour l'évaluation de la conformité avec l'Accord de Paris pour les investissements directs.
- Évaluer les PAI de l'investissement.
- Pour les investissements présentant un alignement potentiel sur la taxonomie de l'UE, l'ESDD évaluera l'alignement sur les critères DNSH et le respect des garanties sociales minimales, conformément à la réglementation de la taxonomie de l'UE. La contribution aux critères de contribution substantielle sera confirmée dans le cadre de l'évaluation d'impact.

- Inclure un examen des risques climatiques physiques du projet potentiel afin de vérifier la conformité avec les objectifs d'adaptation de l'Accord de Paris et le critère DNSH de la taxonomie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique. Si des risques climatiques potentiellement significatifs et une résilience insuffisante au niveau de l'entité bénéficiaire ou du projet sont identifiés, une évaluation détaillée des risques climatiques et de la vulnérabilité sera réalisée, comprenant des recommandations pour des mesures d'adaptation appropriées. Des consultants externes peuvent être engagés pour ces évaluations si nécessaire.

Dans le cadre de l'ESDD, le Conseiller compare les lois et réglementations nationales applicables en matière E&S aux normes adoptées par le Fonds, définies dans les tableaux 2 et 3. Les écarts pertinents seront consignés dans le questionnaire de diligence raisonnable et, le cas échéant, traités par : (i) des modifications de la conception du projet, (ii) des mesures de gestion ciblées et/ou (iii) des actions relevant du plan d'action environnemental et social (PAES), assorties de délais précis.

Évaluation fondée sur les risques

La catégorie E&S préliminaire attribuée au cours du filtrage E&S déterminera la portée et le niveau de détail de l'approche ESDD à mettre en œuvre. Pour tous les projets, y compris ceux de catégorie C, le Conseiller et/ou un expert externe recueille les informations et documents E&S pertinents (sur la base de l'annexe 5 : Plan indicatif du questionnaire de diligence raisonnable E&S pour les investissements directs). Pour tous les projets, ces informations seront examinées et évaluées au regard des exigences minimales du Fonds décrites dans le tableau 2.

Pour les projets de catégorie B, le Conseiller et/ou un expert externe examinera la documentation fournie par l'entité bénéficiaire, y compris les études E&S. Le Conseiller / l'expert externe évaluera la qualité, l'adéquation et la pertinence des études E&S afin de déterminer si elles reflètent correctement les conditions actuelles du projet ou si elles doivent être mises à jour. En outre, le Conseiller et/ou l'expert externe déterminera si une visite sur site est nécessaire en fonction de la nature et du niveau des risques identifiés. Le Conseiller ou l'expert externe évaluera si le projet est conforme aux exigences E&S fondées sur les risques du Fonds décrites dans le tableau 3. Le Conseiller et/ou l'expert externe préparera un rapport ESDD dont le niveau de détail sera proportionné au niveau de risque associé à l'investissement. Ce rapport devra également inclure toute lacune identifiée ainsi que les mesures d'atténuation.

Pour les projets de catégorie B dans lesquels des risques élevés ou spécifiques sont identifiés, une visite sur site sera réalisée et le Conseiller et/ou l'expert externe déterminera si une évaluation supplémentaire (par exemple, une EIES adaptée à l'objectif) est nécessaire. Le Conseiller et/ou l'expert externe examinera les informations et documents fournis par l'entité bénéficiaire, y compris une EIES adaptée à l'objectif. Le Conseiller / l'expert externe évaluera la qualité, l'adéquation et la pertinence de l'EIES afin de déterminer si elle reflète correctement les conditions actuelles du projet ou si elle doit être mise à jour. Le Conseiller ou l'expert externe évaluera si le projet est conforme aux exigences E&S fondées sur les risques du Fonds décrites dans le tableau 3. Le Conseiller et/ou l'expert externe préparera un rapport ESDD détaillé, dont le niveau de détail sera proportionné au niveau de risque associé à l'investissement, y compris toute lacune identifiée et les mesures d'atténuation.

Pour les investissements directs, le Fonds peut fournir des financements par le biais d'une gamme d'instruments financiers d'entreprise, notamment de la dette d'entreprise senior, subordonnée et convertible ; des obligations d'entreprise publiques et privées ; ainsi que de la dette syndiquée. Lorsque le Fonds participe à des opérations de dette syndiquée (impliquant des co-investisseurs qui appliquent des normes E&S comparables et disposent de capacités d'évaluation adéquates) ou investit dans des obligations cotées émises par l'entité bénéficiaire, la diligence raisonnable E&S peut s'appuyer sur les informations fournies par d'autres parties à la transaction, sur les informations communiquées par l'entité bénéficiaire potentielle et/ou sur des données accessibles au public permettant au Conseiller d'évaluer la capacité de l'entité bénéficiaire à gérer les risques et impacts E&S et à satisfaire aux exigences du Fonds.

Sur la base des conclusions de l'ESDD, le Conseiller confirmera la catégorie E&S du projet et déterminera si les impacts et risques E&S du projet, ainsi que la capacité et l'engagement de l'entité bénéficiaire à les gérer, sont conformes aux exigences de la politique E&S du Fonds.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation seront convenues avec l'entité bénéficiaire et intégrées dans les documents de financement. Les lacunes importantes seront traitées au moyen d'un PAES (modèle figurant à l'annexe 10 : Modèle d'PAES pour les investissements directs).

Comme des EIES et autres études E&S de haute qualité constituent la base d'un processus de diligence raisonnable approfondi et de la conception des mesures d'atténuation, la TPI peut fournir une assistance technique (AT) pour soutenir l'élaboration ou l'amélioration d'EIES ou d'études E&S.

2.4.5 Proposition d'investissement et divulgation

Le Conseiller préparera un résumé de l'ESDD pour la proposition d'investissement. Cette contribution vise à aider le comité d'investissement (CI) à prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de poursuivre l'investissement proposé.

La proposition d'investissement comprendra au minimum les informations environnementales et sociales suivantes :

- La catégorie de risque environnemental et social attribuée au projet et sa justification.
- Un résumé des risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés, y compris les risques liés à la SEAH.
- Une évaluation de la manière dont le projet satisfait aux exigences énoncées dans la politique E&S.
- Lorsque des lacunes sont identifiées, des mesures d'atténuation appropriées seront définies, y compris, si nécessaire, au moyen d'un plan d'action environnemental et social (PAES). Les mesures d'atténuation décriront l'approche et le calendrier permettant au projet de se conformer aux exigences environnementales et sociales.
- La confirmation que le projet est conforme aux normes applicables du Fonds, y compris le SFDR et la taxonomie de l'UE, le cas échéant.
- Identification et analyse de tout risque contextuel pertinent (par exemple, politique, sectoriel, géographique) susceptible d'influencer la performance environnementale et sociale de l'investissement.

Pour les investissements directs de catégorie B, le Fonds publiera sur son site web un résumé des conclusions de l'ESDD au moins 30 jours avant la décision du comité d'investissement. Lorsqu'un investissement direct de catégorie B comporte des risques élevés ou spécifiques et qu'une EIES (ou une autre évaluation environnementale et sociale substantielle) a été préparée, le Fonds publiera également l'EIES (ou la documentation d'évaluation pertinente) au moins 30 jours avant la décision du comité d'investissement.

Cette divulgation vise à permettre aux parties prenantes concernées d'accéder en temps utile aux informations relatives aux risques et impacts E&S potentiels, aux mesures d'atténuation ainsi qu'aux engagements de l'entité bénéficiaire.

2.4.6 Contrat

La documentation de financement entre le Fonds et l'entité bénéficiaire comprendra des engagements environnementaux et sociaux ainsi qu'un plan d'action environnemental et social (PAES), le cas échéant.

2.4.7 Suivi et reporting

Tous les investissements directs sont tenus de soumettre au Fonds un rapport annuel de performance E&S. Les entités bénéficiaires sont chargées de suivre la performance E&S du projet, la portée, la fréquence et le format de ce suivi étant alignés sur le niveau des risques et impacts E&S. Le plan de suivi doit décrire la méthodologie et la fréquence de suivi associées à chaque indicateur.

Suivi et rapports du Fonds

Le Fonds considère qu'il est essentiel de suivre la conformité E&S des investissements directs conformément à sa politique E&S. Le suivi doit viser à confirmer que les projets respectent les engagements E&S figurant dans les documents de financement.

Le Conseiller examinera et évaluera le rapport annuel de performance E&S soumis par l'entité bénéficiaire. Si le Fonds participe à une opération de dette syndiquée (impliquant des co-investisseurs qui appliquent des normes E&S globalement comparables et disposent de capacités d'évaluation adéquates) ou s'il devient détenteur d'obligations, le suivi E&S du Fonds peut s'appuyer sur d'autres informations en lieu et place d'un rapport annuel adressé au Fonds, telles que la documentation E&S partagée par d'autres parties à la transaction et/ou les informations E&S rendues publiques par l'entité bénéficiaire (si elles sont jugées suffisamment détaillées et de qualité suffisante).

Les visites sur site pour les projets de catégorie B seront envisagées en fonction de la nature et du profil de risque du projet, y compris lorsqu'un risque élevé ou spécifique a été identifié. Ces visites peuvent être menées par le Conseiller ou par des consultants externes qualifiés, en fonction de la complexité, des risques E&S et des impacts du projet. Leur fréquence sera liée aux engagements E&S spécifiques, au calendrier de décaissement, à la nature et au stade du projet (construction ou exploitation), ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action environnemental et social (PAES), le cas échéant. Cette fréquence pourra être ajustée à mesure que le projet avance et que les engagements environnementaux et sociaux sont remplis.

Le Fonds se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires des projets afin de vérifier leur performance et leur conformité avec la politique environnementale et sociale du Fonds.

Des visites de supervision ponctuelles peuvent être nécessaires pour examiner les opérations et l'approche de gestion de l'entité bénéficiaire dans certaines circonstances, telles que des incidents graves, des problèmes de conformité réglementaire ou d'autres événements importants.

2.5 Intermédiaires financiers

2.5.1 Champ d'application et portée

Les présentes procédures E&S couvrent les exigences E&S, le filtrage E&S, la diligence raisonnable, l'approbation des investissements, les accords et contrats, ainsi que les processus de suivi applicables aux IF et aux sous-prêts octroyés par leur intermédiaire.

2.5.2 Exigences et normes

Tous les investissements dans des IF doivent se conformer à la politique E&S du Fonds, à ses engagements, à ses principes et à ses normes, qui comprennent les exigences minimales applicables à tous les investissements (tableau 2) ainsi que les exigences fondées sur les risques applicables aux investissements dans des IF (tableau 4).

2.5.3 Filtrage E&S et évaluation de la catégorisation des investissements

Dans le cadre du filtrage E&S, le Conseiller procédera à une évaluation préliminaire de la capacité de l'entité bénéficiaire à satisfaire aux exigences minimales du Fonds.

Au cours de cette phase, à l'aide de la liste de contrôle de filtrage E&S pour les IF (annexe 7 : Liste de contrôle indicative de filtrage E&S pour les intermédiaires financiers), les informations accessibles au public seront évaluées afin d'identifier dans un premier temps :

- Des risques et impacts E&S significatifs ;
- Des politiques et procédures environnementales et sociales existantes ;
- Les risques contextuels pertinents pour le portefeuille potentiel de sous-prêts, y compris les risques pour les peuples autochtones et les situations de fragilité et de conflit ;
- Les incidents de réputation.

Sur la base des risques E&S anticipés de l'IF et des sous-prêts attendus, le Conseiller attribuera une catégorie de risque E&S préliminaire, en utilisant la catégorisation du Fonds (section 2.3). Cette catégorie pourra être révisée à mesure que des informations supplémentaires seront recueillies au cours du processus de diligence raisonnable E&S. Les investissements classés en FI-1 ne seront pas poursuivis, car ce niveau de risque ne relève pas du champ d'investissement du Fonds. Afin d'orienter le filtrage E&S et d'identifier les domaines prioritaires pour une éventuelle diligence raisonnable E&S, le Conseiller évaluera plusieurs facteurs, notamment :

- L'activité principale de l'institution financière (par exemple, prêts aux micros, petites ou moyennes entreprises ; financement des entreprises ; crédit-bail).
- La structure et la nature de l'utilisation prévue des fonds (par exemple, ligne de crédit, facilité de crédit-bail).
- Les types de prêts de second rang éligibles au financement, y compris leur montant et les secteurs concernés.
- L'exposition à des activités présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux élevés.

- Les politiques, procédures ou systèmes de gestion en matière d'environnement, de questions sociales et de ressources humaines actuellement mis en œuvre.
- Engagement antérieur ou parallèle avec des prêteurs internationaux, en particulier des IFD ou des IFI.

Les informations recueillies au cours du processus de filtrage aideront le Conseiller à décider si l'investissement passera à la phase de diligence raisonnable.

2.5.4 Diligence raisonnable environnementale et sociale

Le processus de diligence raisonnable environnementale et sociale (ESDD) constitue le principal mécanisme d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, y compris les risques liés à la SEAH, associés aux investissements potentiels des institutions financières. Il est conçu pour favoriser la conformité avec les normes et les mesures de sauvegarde environnementales et sociales du Fonds.

Le processus de diligence raisonnable environnementale et sociale (ESDD) est adapté à la nature, à l'ampleur et au profil de risque de chaque investissement potentiel dans une institution financière et peut inclure :

- Une délimitation du contexte environnemental et social et des risques contextuels potentiels.
- Des examens documentaires et/ou des visites sur site pour examiner la documentation pertinente, telle que les rapports E&S, les politiques et procédures, ou les évaluations des sous-prêts.
- La consultation des parties prenantes, par exemple en dialoguant avec d'autres investisseurs ou des régulateurs.
- L'évaluation des rapports applicables des institutions financières de développement (IFD) ou des institutions financières internationales (IFI) et/ou des plans d'action environnementaux et sociaux (PAES) actuels communiqués par l'institution financière.

Le Conseiller coordonnera avec le personnel E&S désigné de l'IF la réalisation d'une évaluation des politiques, des pratiques et des capacités de mise en œuvre de l'institution en matière d'E&S. Le Conseiller recueillera la documentation et les informations relatives à l'IF et à l'investissement proposé dans l'IF (sur la base de l'annexe 8 : Questionnaire indicatif de diligence raisonnable E&S pour les intermédiaires financiers) et effectuera des examens E&S supplémentaires si nécessaire.

Au cours du processus de diligence raisonnable, les confirmations et évaluations suivantes seront effectuées, le cas échéant :

- Vérification de la catégorie préliminaire de risque E&S de l'investissement dans l'IF.
- Confirmation de la conformité avec les exigences minimales E&S du Fonds et avec toute norme supplémentaire applicable ;
- Identification de tout domaine de non-conformité ou de risque, ainsi que des mesures d'atténuation appropriées, telles que les plans d'action environnementaux et sociaux (PAES).
- Évaluation de la capacité de l'institution financière à appliquer la liste d'exclusion du Fonds à ses activités de prêt.

- Évaluation des risques E&S significatifs liés à l'IF et à son portefeuille de sous-prêts prévu, y compris les risques climatiques, la protection des clients, les peuples autochtones et les situations de fragilité et de conflit ;
- Confirmation de l'évaluation PAI.
- Confirmation que l'investissement de l'institution financière est conforme aux objectifs d'atténuation et d'adaptation de l'Accord de Paris, conformément aux principes méthodologiques communs des banques multilatérales de développement (BMD) pour l'évaluation de la conformité à l'Accord de Paris dans le cadre des financements intermédiés.

Dans le cadre de l'ESDD, le Conseiller compare les lois et réglementations nationales applicables en matière E&S aux normes adoptées par le Fonds, définies dans les tableaux 2 et 4. Les écarts pertinents seront consignés dans le questionnaire de diligence raisonnable et, le cas échéant, traités par : (i) des mesures de gestion ciblées et/ou (ii) des actions relevant du plan d'action environnemental et social (PAES), assorties de délais précis.

Pour les investissements dans des intermédiaires financiers, le Fonds peut fournir un financement par le biais d'instruments tels que des prêts de premier rang aux IF, des fonds propres de catégorie 2 ou des dettes subordonnées, des obligations et des prêts syndiqués. Lorsque le Fonds participe à des opérations de dette syndiquée (impliquant des co-investisseurs qui appliquent des normes environnementales et sociales globalement comparables et disposent de capacités d'évaluation adéquates) ou investit dans des obligations cotées en bourse émises par l'entité bénéficiaire, la diligence raisonnable E&S peut s'appuyer sur les informations fournies par d'autres parties à la transaction, les informations divulguées par l'entité bénéficiaire potentielle et/ou les données accessibles au public qui permettent au Conseiller d'évaluer la capacité de l'entité bénéficiaire à gérer les risques et impacts E&S et à satisfaire aux exigences du Fonds.

Les conclusions de l'ESDD seront consignées dans un rapport ESDD aligné sur les sections pertinentes du questionnaire ESDD (annexe 8 : Questionnaire indicatif de diligence raisonnable E&S pour les IF). Sur la base des conclusions de l'ESDD, le Conseiller confirmera la catégorie E&S de l'investissement dans l'IF et déterminera si les impacts et risques E&S de l'investissement, ainsi que la capacité et l'engagement de l'entité bénéficiaire à les gérer, sont conformes aux exigences de la politique E&S du Fonds.

Lorsque des lacunes pertinentes sont identifiées, des mesures d'atténuation seront convenues avec l'entité bénéficiaire. Les lacunes importantes seront traitées au moyen d'un PAES (modèle figurant à l'annexe 11 : Modèle d'PAES pour les intermédiaires financiers). L'PAES sera convenu avec l'IF et intégré dans les documents de financement.

Afin de soutenir la performance E&S des entités bénéficiaires des IF, TPI peut fournir une assistance technique (AT) le cas échéant.

2.5.5 Proposition d'investissement et divulgation

À partir des informations E&S recueillies, en particulier par le biais du processus ESDD, le Conseiller préparera un résumé de l'évaluation E&S pour la proposition d'investissement. Cette contribution vise à aider le comité d'investissement (CI) à prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de poursuivre l'investissement proposé.

La proposition d'investissement comprendra au minimum les informations environnementales et sociales suivantes :

- La catégorie de risque E&S attribuée à l'investissement dans l'institution financière.
- Une évaluation de la manière dont l'IF satisfait aux exigences énoncées dans la politique E&S.
- En cas de lacunes, un plan décrivant comment et dans quels délais l'IF se mettra en conformité avec les exigences environnementales et sociales.
- La confirmation que l'investissement est conforme au SFDR.
- Une indication du potentiel d'alignement des sous-prêts sur la taxonomie de l'UE.
- Identification et analyse de tout risque contextuel pertinent (par exemple, politique, sectoriel, géographique) susceptible d'influencer la performance environnementale et sociale de l'investissement.

Pour les investissements FI-2, un résumé des conclusions du rapport de diligence raisonnable concernant le SGES de l'IF et, le cas échéant, le PAES sera publié sur le site web du Fonds au moins 30 jours avant la décision du comité d'investissement. Cette divulgation vise à permettre aux parties prenantes concernées d'accéder en temps utile aux informations relatives aux risques E&S potentiels, aux mesures d'atténuation ainsi qu'aux engagements pris par l'IF.

2.5.6 Exigences relatives aux sous-projets

Les IF sont tenues d'octroyer des sous-prêts en pleine conformité avec la politique E&S du Fonds, ainsi qu'avec toute exigence E&S supplémentaire propre à l'investissement. Chaque IF doit intégrer les composantes E&S pertinentes dans ses politiques et processus internes afin de permettre une identification, une évaluation et une gestion efficaces des risques et impacts E&S dans l'ensemble du portefeuille de sous-prêts.

Tous les investissements FI-2 doivent attribuer une catégorie de risque environnemental et social à leur portefeuille de sous-prêts. Les sous-prêts classés comme présentant un risque élevé, conformément à la catégorie A du Fonds, seront exclus du financement du Fonds. Cela inclut tout sous-prêt comportant l'un des risques ou impacts environnementaux et sociaux suivants :

- Réinstallation involontaire.
- Risque d'impacts négatifs sur les peuples autochtones.
- Effets négatifs significatifs sur l'environnement, la santé et la sécurité des communautés, la biodiversité ou le patrimoine culturel, conformément à la définition des projets de catégorie A du Fonds.
- Risques significatifs pour la santé et la sécurité au travail, conformément à la définition des projets de catégorie A du Fonds.

2.5.7 Contrat

La documentation de financement entre le Fonds et l'entité bénéficiaire comprendra des engagements environnementaux et sociaux ainsi qu'un plan d'action environnemental et social (PAES), le cas échéant.

Des exceptions à cette section peuvent être autorisées si le Fonds investit dans des obligations (vertes) cotées en bourse, à condition que la diligence raisonnable du Fonds ait établi que l'institution financière (IF) satisfait pleinement aux exigences environnementales et sociales du Fonds, y compris pour les sous-prêts de catégorie B.

2.5.8 Suivi et reporting

Suivi et rapports des entités bénéficiaires

Tous les investissements dans des IF sont tenus de soumettre au Fonds un rapport annuel de performance E&S. Les entités bénéficiaires sont chargées de suivre la performance E&S des sous-prêts, la portée, la fréquence et le format de ce suivi étant alignés sur le niveau des risques et impacts E&S.

Suivi et rapports du Fonds

Le Fonds considère qu'il est essentiel de suivre la conformité E&S des IF conformément à sa politique E&S.

Le Conseiller examinera et évaluera le rapport annuel de performance E&S soumis par l'entité bénéficiaire. Si le Fonds participe à une opération de dette syndiquée (impliquant des co-investisseurs qui appliquent des normes E&S globalement comparables et disposent de capacités d'évaluation adéquates) ou s'il devient détenteur d'obligations, le suivi E&S du Fonds peut s'appuyer sur d'autres informations en lieu et place d'un rapport annuel adressé au Fonds, telles que la documentation E&S partagée par d'autres parties à la transaction et/ou les informations E&S rendues publiques par l'IF (si elles sont jugées suffisamment détaillées et de qualité suffisante).

En fonction du niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux, des experts externes tiers peuvent être engagés au cours du suivi. Des experts peuvent être engagés pour réaliser des audits réguliers, effectuer des contrôles ponctuels ou des évaluations, ou conseiller une institution financière et son sous-projet sur des domaines spécifiques (par exemple, la mise en œuvre du plan d'action environnemental et social, l'examen des risques opérationnels environnementaux et sociaux).

Le Fonds peut procéder à un contrôle aléatoire des IF/sous-projets afin de vérifier le respect de la politique E&S du Fonds. Des visites de supervision ponctuelles sur site peuvent être nécessaires pour examiner les opérations et l'approche de gestion de l'entité bénéficiaire dans certaines circonstances, telles que des incidents graves, des problèmes de conformité réglementaire, des événements liés à la planification de l'extension du site ou à la construction, etc.

Lorsque des lacunes importantes sont constatées dans le suivi environnemental et social de l'initiative financière (IF) ou de ses sous-projets, un ensemble de mesures d'assistance technique (AT) approprié peut être défini afin de renforcer la capacité de l'IF concernée à gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, conformément à la politique environnementale et sociale de TPI.

Alignement sur la taxonomie de l'UE

Pour les portefeuilles de sous-prêts comprenant des sous-projets présentant un potentiel d'alignement avec la taxonomie de l'UE, le Conseiller collaborera avec l'IF afin de confirmer si les

critères DNSH applicables sont respectés pour chaque sous-prêt identifié ou si des évaluations supplémentaires sont nécessaires (lesquelles peuvent être menées directement par le Conseiller ou par un consultant externe). En outre, le Conseiller confirmera que l'IF respecte les MSS, conformément à la réglementation de l'UE sur la taxonomie.

2.6 Suivi et reporting du portefeuille

Le Conseiller effectue un examen annuel de la performance E&S globale du Fonds et prépare un rapport de performance E&S du portefeuille (ESPR). Ce rapport résume la situation E&S de l'ensemble des investissements et sert de base au reporting périodique du Fonds à l'intention des investisseurs. L'ESPR couvre l'année civile, de janvier à décembre, et doit être finalisé au plus tard au deuxième trimestre de l'année suivante.

Les actionnaires sont informés de la performance E&S et de la conformité du Fonds par le biais d'un rapport E&S annuel aux actionnaires (AESRS). Ce rapport résume les principales conclusions du processus de suivi annuel et comprend des données agrégées sur la conformité E&S à l'échelle du portefeuille.

Le Conseiller préparera une évaluation annuelle du portefeuille au regard des indicateurs PAI du SFDR, dans le cadre des informations du Fonds relatives à la durabilité.

2.7 Mécanisme de traitement des réclamations

L'AIFM du Fonds maintient un mécanisme de traitement des griefs (GRM) robuste et centré sur les survivant(e)s, destiné à recevoir, évaluer et traiter les préoccupations ou les plaintes liées aux risques E&S, y compris les incidents de SEAH, de VBG, les violations des droits du travail, les incidents environnementaux ou d'autres préoccupations liées à l'intégrité.

Ce mécanisme est accessible à toutes les parties prenantes, y compris les investisseurs, les clients, les personnes et les communautés affectées, les travailleurs, les partenaires et les tiers impliqués dans les activités du Fonds ou touchés par celles-ci.

Les principaux objectifs du GRM de l'AIFM sont les suivants :

- Permettre le signalement sûr, confidentiel et accessible des griefs.
- Fournir un processus d'enquête et de résolution rapide, équitable et transparent.
- Promouvoir la responsabilité et défendre les droits, la dignité et le bien-être des plaignants, en particulier des survivant(e)s de SEAH ou de VBG.
- Améliorer la gestion environnementale et sociale du Fonds en tirant les leçons des plaintes.

L'AIFM du Fonds s'engage à protéger les plaignants contre tout acte de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives découlant du dépôt d'une plainte de bonne foi. L'AIFM du Fonds prendra au sérieux toute allégation crédible de représailles.

Le GRM est accessible via le site web de l'AIFM et celui du Conseiller. Le traitement efficace des réclamations sous-tend l'amélioration continue de le SGES du Fonds ; par conséquent, aucun plaignant qui, de bonne foi, fait part d'un mécontentement ne doit subir de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives.

Procédures du mécanisme de traitement des griefs

Les parties prenantes peuvent soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations par l'un des canaux suivants :

- E-mail : les réclamations peuvent être envoyées à AIFMComplaints@finance-in-motion.com. Les expéditeurs doivent savoir que leur adresse e-mail sera visible par le destinataire.
- Courrier postal : À l'attention de : **Finance in Motion Asset Management S.A.R.L.**
68 Boulevard de la Pétrusse,
L-2320 – Luxembourg – Grand-Duché du Luxembourg À l'attention de : Mécanisme de traitement des réclamations : TPI

Toutes les plaintes sont traitées comme confidentielles par défaut. Les informations relatives à la plainte — y compris la nature de la plainte, l'identité du plaignant et les pièces justificatives — doivent être traitées de manière confidentielle. Cela implique de veiller à ce que (a) les informations relatives à la plainte ne soient partagées qu'avec un nombre limité de personnes et avec le consentement éclairé du plaignant, et (b) que ces informations ne soient partagées qu'avec les personnes ou les unités opérationnelles jouant un rôle dans la gestion ou la résolution de la plainte. Pour les plaintes considérées comme sensibles, telles que les cas de SEAH ou de VBG, la confidentialité, le consentement et l'autonomie des survivant(e)s sont prioritaires tout au long du processus.

Les plaintes anonymes peuvent être reçues ; toutefois, ces plaintes peuvent être difficiles à transmettre à un niveau supérieur, à examiner et à résoudre. Les plaignants anonymes doivent noter que :

- Ces plaintes seront traitées conformément à la présente procédure dans la mesure du possible ; toutefois, FiM / le Groupe peut être limité dans sa capacité à enquêter, communiquer, assurer le suivi ou satisfaire à toutes les exigences de la procédure en raison de la nature anonyme de la plainte
- Les efforts d'enquête ou de suivi viseront à préserver l'anonymat du plaignant, sauf si celui-ci y renonce.

Le responsable du traitement des plaintes de l'AIFM est chargé de gérer le processus GRM. Dans un délai de 10 jours ouvrable, le plaignant reçoit une confirmation de réception de la plainte.

Chaque plainte fera l'objet d'une enquête menée de manière équitable, indépendante et impartiale. Des entretiens pourront être menés avec le plaignant, des témoins et le ou les défendeurs. À l'issue de l'enquête, l'AIFM informera le plaignant de sa position concernant la plainte et l'informera de la possibilité de saisir un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges ou d'intenter une action civile. Si le traitement de la plainte dépasse un mois, le responsable du traitement des plaintes adressera une réponse provisoire au plaignant, l'informant des raisons du retard et précisant la date prévue d'achèvement de l'examen.

2.7.1 Exigences relatives au GRM

L'ensemble du personnel de l'AIFM et toutes les entités bénéficiaires sont tenus de :

- Veiller à la disponibilité de canaux de GRM appropriés au niveau du projet ou du sous-projet.
- Respecter les lois nationales et les normes internationales de sauvegarde applicables.
- Préserver la confidentialité, la neutralité et la non-discrimination dans toutes les interactions.
- Éviter d'exercer des pressions ou d'influencer les décisions des plaignants et des survivants et respecter leur autonomie tout au long du processus.

2.7.2 Engagements en matière de protection et engagements spécifiques à la SEAH

Le Fonds s'engage à prévenir et à combattre la SEAH et la VBG. Outre la procédure générale du GRM, les mesures de protection centrées sur les survivant(e)s suivantes sont en place :

- Des options de signalement confidentielles, sûres et accessibles pour les personnes concernées, y compris celles issues de groupes vulnérables ou marginalisés.
- Protection contre les représailles pour toute personne déposant une plainte.
- Des procédures de responsabilité claires, y compris des mesures disciplinaires à l'encontre du personnel ou des collaborateurs affiliés reconnus coupables d'avoir enfreint ces procédures.
- Un soutien aux victimes, qu'une enquête officielle soit ou non menée. Le type de soutien proposé sera déterminé en fonction des préférences et des besoins de la victime.

2.7.3 Mécanisme de recours indépendant (IRM) du GCF

Les parties prenantes peuvent également avoir recours au Mécanisme de recours indépendant (IRM) du GCF pour les plaintes relatives aux projets financés par le GCF. Les informations sur la manière de soumettre une plainte, y compris les critères d'éligibilité et les procédures, sont disponibles sur le site web de l'IRM.

Les plaintes peuvent être soumises par e-mail à l'adresse irm@gcfund.org ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Mécanisme indépendant de recours, Fonds vert pour le climat
Songdo International Business District, 175 Art Center-daero
Yeonsu-gu Incheon 22004
République de Corée.

2.8 Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations

Le Fonds s'engage à faire preuve de transparence dans ses opérations et cherchera à partager des informations pertinentes sur ses activités avec les parties prenantes et à en faciliter l'accès.

Le Fonds divulgue au public les informations E&S pertinentes par l'intermédiaire de son site web. Cela comprend :

- La politique environnementale et sociale du Fonds.
- Les informations réglementaires, en particulier celles requises par le règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).
- Un résumé des conclusions de l'ESDD et/ou de l'EIES (le cas échéant) de ses investissements directs de catégorie B, au moins 30 jours avant la prise de décision d'investissement, en anglais et dans la langue locale du lieu du projet.

Le Fonds reconnaît que des relations solides et constructives entre les entités bénéficiaires et les parties prenantes sont essentielles pour gérer efficacement les risques E&S et générer des impacts positifs. Pour les investissements directs, le Fonds vise à ce que les parties prenantes concernées, y compris les personnes affectées, ainsi que les autres parties prenantes qui ont un intérêt dans le projet ou qui sont susceptibles de l'influencer, soient identifiées et associées de manière appropriée et en temps utile tout au long de la durée de vie du projet. Les IF doivent se conformer aux exigences réglementaires nationales relatives à la divulgation publique, au reporting et à l'engagement des parties prenantes.

Annexes

3.1 Annexe 1 : Liste d'exclusion

Les financements fournis par le Fonds ne doivent pas être utilisés pour financer (directement ou indirectement), investir dans ou mettre des fonds à disposition de l'un quelconque des projets ou activités suivants :

1. Travail forcé²¹ et/ou travail des enfants²²
2. Activités ou matériaux considérés comme illégaux en vertu des lois ou réglementations nationales ou de conventions et accords internationaux, ou soumis à des mesures d'élimination progressive ou d'interdiction au niveau international, tels que :
 - Les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB (polychlorobiphényles) et d'autres produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides ou substances chimiques spécifiques et dangereux ;
 - La faune sauvage ou les produits réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
 - Les méthodes de pêche non durables (par exemple, la pêche à l'explosif et la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de longueur ou de décharges électriques).
3. Commerce transfrontière de déchets et de produits dérivés de déchets, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et à la réglementation qui en découle
4. Production ou commerce de matières radioactives²³
5. Production ou commerce de fibres d'amiante non liées (à l'exclusion de l'achat et de l'utilisation de plaques de fibrociment liées dont la teneur en amiante est inférieure à 20 %)
6. Pornographie et/ou prostitution
7. Médias racistes et/ou antidémocratiques
8. Production ou commerce de²⁴ : (i) d'armes ou de munitions ; (ii) de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin) ; (iii) de tabac ; et (iv) de jeux d'argent, de casinos et d'entreprises équivalentes
9. Extraction de charbon thermique et production d'électricité à partir du charbon
10. Extraction de tourbe et production d'électricité à partir de la tourbe

²¹ Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, tel que défini par les conventions de l'OIT.

²² Les personnes ne peuvent être employées que si elles ont au moins 14 ans, tel que défini dans les Conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits de l'homme (Convention sur l'âge minimum C138, art. 2), sauf si la législation locale fixe un âge de scolarité obligatoire ou un âge minimum pour travailler. Dans ce cas, l'âge le plus élevé s'applique.

²³ Cela ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, d'équipements de contrôle qualité (mesure) ni à tout équipement pour lequel la source radioactive est négligeable et/ou adéquatement protégée.

²⁴ Cela ne s'applique pas aux promoteurs de projets/sous-projets qui ne sont pas substantiellement impliqués dans ces activités. « Non substantiellement impliqués » signifie que l'activité concernée est auxiliaire aux opérations principales du promoteur de projet/sous-projet.

11. Production ou activités qui empiètent sur les terres détenues par des peuples autochtones, ou revendiquées par ceux-ci dans le cadre d'une procédure de reconnaissance, sans le consentement pleinement documenté de ces peuples
12. Production ou activités susceptibles d'affecter des groupes isolés ayant des contacts limités avec l'extérieur, également appelés peuples « en isolement volontaire », « peuples isolés » ou « en contact initial », ou d'avoir un impact sur leurs terres et territoires
13. Activités qui entraîneraient la réinstallation involontaire de peuples autochtones, et éviter de financer des activités pouvant impliquer le déplacement physique de peuples autochtones (c'est-à-dire la relocalisation, y compris celle rendue nécessaire par la perte d'un abri), qu'il soit total ou partiel, permanent ou temporaire, ou le déplacement économique et professionnel (c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) résultant de ces activités
14. Exploration, extraction, prospection (y compris les redevances), raffinage, production, distribution (y compris les pipelines et autres projets d'infrastructures), traitement, stockage, transport, promotion des combustibles fossiles (y compris le pétrole, le pétrole issu des sables bitumineux, le gaz naturel, le gaz de schiste, le coke), y compris également :
 - L'exploration et la production pétrolières et gazières en amont ;
 - Les projets de développement pétrolier et gazier en amont ;
 - Les actifs de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles ;
 - Les investissements dans le réseau qui sera utilisé pour l'évacuation de l'électricité provenant d'une centrale à combustibles fossiles ;
 - L'extension de réseaux électriques à fort facteur d'émission sans ajout de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable ;
 - Les investissements qui prolongent la durée de vie des actifs liés aux combustibles fossiles (tels que les mesures d'efficacité énergétique dans l'industrie des combustibles fossiles) ;
 - Les investissements en efficacité énergétique qui prolongent la durée de vie des actifs liés aux combustibles fossiles ;
 - La prospection, l'exploration, le traitement ou l'extraction du charbon et du charbon thermique, ainsi que leur transport, distribution et utilisation ; les moyens de transport terrestres et les infrastructures connexes essentiellement utilisés pour le charbon ;
 - La construction de nouvelles centrales électriques au charbon, de nouvelles stations de chauffage et de nouvelles installations de cogénération (y compris les installations mixtes), ou la rénovation de celles existantes. L'annulation de projets liés à ces activités en phase de pré-construction, sauf si les travaux sont déjà en cours ;
 - La construction de nouvelles centrales électriques ou la rénovation de centrales existantes fonctionnant exclusivement au fioul lourd (HFO) ou au diesel, produisant de l'énergie pour le réseau public et entraînant une augmentation des émissions absolues de CO₂ ;
 - Les bâtiments liés à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles ;

- L'exploration et la production de gaz naturel, la liquéfaction, la regazéification, le transport, la distribution et le stockage ;
 - La capacité de production d'électricité et de chaleur à partir du gaz naturel, y compris la cogénération et la trigénération ;
 - La prospection, l'exploration et l'extraction non conventionnelles de pétrole à partir de schistes bitumineux, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères ;
 - La production d'énergie à partir de biogaz/biomasse sans preuve certifiée d'un approvisionnement durable en matières premières ;
 - Les réseaux de chauffage/refroidissement urbain à grande échelle fondés sur du pétrole, du gaz naturel, du charbon ou de la tourbe non traités ;
 - L'utilisation de charbon, de tourbe ou de pétrole pour la production industrielle de chaleur ou de froid.
15. Production, commerce, stockage ou transport de volumes significatifs de substances chimiques dangereuses, ou utilisation à l'échelle commerciale de substances chimiques dangereuses. Les substances chimiques dangereuses comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers
 16. Activités ayant un impact négatif sur les zones humides désignées au titre de la Convention de Ramsar
 17. Énergie nucléaire et fabrication dans l'industrie nucléaire (telles que le traitement du combustible nucléaire, l'enrichissement de l'uranium, le retraitement du combustible irradié)
 18. Retraitement et stockage des déchets nucléaires
 19. Concessions commerciales sur des forêts tropicales et/ou primaires et/ou des forêts anciennes, et exploitation forestière dans ces forêts
 20. Conversion de forêts naturelles en plantations
 21. Achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts naturelles tropicales ou les forêts à haute valeur naturelle, dans toutes les régions ; activités conduisant à la coupe à blanc et/ou à la dégradation des forêts tropicales et/ou des forêts naturelles primaires et/ou des forêts anciennes
 22. Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées durablement
 23. Forêts irriguées
 24. Plantations de palmiers à huile
 25. Véhicules et infrastructures dédiés au transport et au stockage de combustibles fossiles
 26. Navires et aéronefs utilisant des combustibles fossiles, y compris le fioul lourd (HFO), le diesel marin (MDO), le gazole marin (MGO), le kérosène, etc.
 27. Extension de la capacité des aéroports

3.2 Annexe 2 : Approche en matière de SEAH

Le Fonds s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'intégrité et de respect pour toutes les personnes impliquées dans ses opérations, conformément à la Politique révisée du Fonds vert pour le climat (GCF) sur la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement (politique relative à la SEAH). Cet engagement sera rendu opérationnel par la mise en œuvre de son système de gestion environnementale et sociale (SGES).

3.2.1 1. Politique de tolérance zéro

La TPI applique une tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de SEAH. Cet engagement exige de l'ensemble du personnel de l'AIFM et du Conseiller, ainsi que des partenaires et des parties prenantes, qu'ils s'abstiennent de cautionner, d'encourager, de participer à ou de se livrer à toute activité constituant un acte de SEAH.

3.2.2 2. Prévention et diligence raisonnable

Afin de prévenir de manière proactive les SEAH, le Fonds a intégré des évaluations des risques liés aux SEAH dans son ESDD afin d'identifier les risques potentiels et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Lorsque des lacunes importantes sont identifiées, le Fonds intégrera des actions ciblées dans le cadre de son engagement avec l'entité bénéficiaire, au moyen d'PAES, d'assistance technique (TA) ou d'autres mécanismes appropriés, afin d'aligner l'investissement sur les exigences en matière de SEAH. Cela peut inclure la mise à disposition de formations spécialisées et de programmes de sensibilisation à l'intention du personnel et des institutions partenaires, afin de renforcer leur capacité à identifier, prévenir et traiter efficacement les incidents de SEAH.

3.2.3 Mécanismes de signalement et d'intervention

Le Fonds s'engage à mettre en place et à maintenir des mécanismes de signalement des incidents de SEAH accessibles, confidentiels et centrés sur les survivant(e)s.

Le mécanisme de traitement des griefs (GRM) de l'AIFM est sensible aux préoccupations liées à la SEAH, centré sur les survivant(e)s et sensible au genre. Il vise à permettre aux survivant(e)s de signaler des incidents sans crainte de représailles. Si un incident de SEAH est signalé, l'AIFM s'engage à mener des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de SEAH.

3.2.4 Suivi et responsabilité

Afin de garantir l'efficacité de l'approche en matière de SEAH, le Fonds s'engage à :

- **Suivi régulier** : Intégrer les aspects liés au SEAH dans ses pratiques de suivi environnemental et social, et assurer le suivi de l'avancement et de la mise en œuvre de toutes les mesures du plan d'action environnemental et social (PAES) liées à l'SEAH.
- **Obligations de déclaration** : signaler tout incident au FVC et aux autres parties prenantes concernées.

- **Amélioration continue** : S'engager dans des processus d'apprentissage et d'amélioration continus, en intégrant les enseignements tirés des incidents liés à la SEAH et des efforts de prévention dans les politiques et pratiques futures.

En intégrant ces principes et ces actions dans le système de gestion environnementale et sociale (SGES) du Fonds, nous affirmons notre engagement à créer un environnement sûr, respectueux et inclusif pour toutes les personnes associées au Fonds et à ses activités financées.

3.3 Annexe 3 : Cadre de planification pour les peuples autochtones

3.3.1 Introduction

Le Fonds s'engage à respecter les droits, les cultures et les moyens de subsistance des peuples autochtones dans tous ses investissements. Le présent Cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF) fournit des orientations visant à ce que les projets soient conçus et mis en œuvre de manière à respecter les droits des peuples autochtones, à atténuer les impacts négatifs et à promouvoir le partage des avantages, conformément à la politique relative aux peuples autochtones du GCF et à l'IFC PS7.

Le Fonds ne financera aucune activité susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les peuples autochtones (projets de catégorie A).

3.3.2 Reconnaissance de la diversité des peuples autochtones

Le Fonds reconnaît qu'il opère dans un large éventail de pays, chacun ayant son propre contexte historique, juridique et sociopolitique concernant les peuples autochtones. Les communautés autochtones rencontrées dans le cadre des projets peuvent présenter des différences en matière de systèmes de gouvernance, de pratiques culturelles, de régimes fonciers et de niveaux de reconnaissance officielle par les gouvernements nationaux. Ce cadre garantit que tous les projets reconnaissent et respectent cette diversité, en adaptant leurs approches aux contextes spécifiques dans lesquels ils opèrent.

3.3.3 Principes clés

Les projets ayant un impact sur les peuples autochtones doivent adhérer aux principes suivants :

- **Respect des droits et de l'autodétermination** : les projets doivent respecter les droits des peuples autochtones, tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), et reconnaître leur droit de déterminer leur propre identité.
- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : lorsque les projets sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les terres, les ressources ou les moyens de subsistance des peuples autochtones, le CLPE est requis avant la mise en œuvre.
- **Participation significative** : les peuples autochtones doivent être activement associés à la conception, à la prise de décision et à la mise en œuvre des projets.
- **Partage équitable des avantages** : les projets doivent promouvoir des mécanismes permettant aux communautés autochtones de bénéficier équitablement des résultats des projets.

- Prévention et atténuation des impacts négatifs : lorsque des impacts négatifs potentiels sont identifiés, des mesures d'atténuation doivent être élaborées en collaboration avec les peuples autochtones.
- Approches culturellement appropriées : les stratégies d'engagement et les mécanismes de règlement des griefs doivent être adaptés aux langues, aux traditions et aux structures de gouvernance des peuples autochtones.

3.3.4 Présélection et identification des peuples autochtones

Au cours de la phase de présélection environnementale et sociale, il sera déterminé si des peuples autochtones sont présents ou affectés. Bien que l'IPPF reconnaisse la diversité des contextes, TPI mettra en œuvre la présélection à travers un processus structuré qui (i) applique la définition de la politique relative aux peuples autochtones du GCF, quel que soit le statut de reconnaissance nationale ; (ii) prend en compte les dynamiques historiques et sociopolitiques, y compris toute tension ou tout conflit ; et (iii) documente toute divergence entre les positions nationales et les exigences du GCF.

Pour étayer ce processus, le Fonds s'appuiera sur des sources fiables et accessibles au public, telles que la base de données du Minority Rights Group International, « Indigenous World » de l'IWGIA, la base de données Normlex de l'OIT relative à la Convention n° 169, et les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies. Pour les pays africains, les positions exposées dans le rapport de 2005 du Groupe de travail d'experts sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine seront également prises en compte. Cela garantit que les peuples autochtones qui répondent à la définition du GCF soient identifiés même lorsque le droit national ne les reconnaît pas formellement. La présélection consignera explicitement les sources consultées et la justification des décisions d'inclusion ou d'exclusion.

Lorsque la présence de peuples autochtones et/ou leur attachement collectif à des terres, territoires ou ressources est détectée lors de la phase de présélection, le conseiller remplit la section correspondante de la liste de contrôle de présélection. Pour les investissements directs, cela inclut :

- Les peuples autochtones identifiés et/ou leur attachement collectif aux terres, territoires et ressources, conformément à la définition du GCF
- Le contexte historique, juridique et social des peuples autochtones dans la zone du projet, ainsi qu'une évaluation initiale de la vulnérabilité
- Les risques, impacts et opportunités potentiels préliminaires liés à l'inclusion des peuples autochtones
- Une évaluation initiale visant à déterminer si le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) est requis conformément à la politique du GCF relative aux peuples autochtones
- Des recommandations générales pour le processus d'ESDD

Pour les intermédiaires financiers, si la présence de peuples autochtones et/ou leur attachement collectif aux terres/territoires/ressources est détectée lors de la phase de sélection et que le portefeuille de sous-prêts est susceptible d'affecter lesdits peuples autochtones, le conseiller remplit la section correspondante de la liste de contrôle de sélection. Pour les IF, cela inclura :

- Les peuples autochtones identifiés et/ou leur attachement collectif aux terres/territoires/ressources, conformément à la définition du GCF

- Le contexte historique, juridique et social des peuples autochtones dans la zone du portefeuille de sous-prêts prévu, ainsi qu'une évaluation initiale de la vulnérabilité
- Probabilité que les sous-prêts affectent les peuples autochtones identifiés et impacts possibles
- Recommandations générales pour le processus d'ESDD

3.3.5 Diligence raisonnable en matière environnementale et sociale

Lorsque des peuples autochtones, tels que définis par la politique du GCF relative aux peuples autochtones, sont présents dans la zone d'influence du projet ou ont un attachement collectif à des terres, territoires ou ressources susceptibles d'être affectés par le projet, pour les investissements directs, l'ESDD :

- Faire appel à un spécialiste des peuples autochtones pour mener une évaluation des impacts et identifier les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser de manière appropriée et équitable ces impacts.
- Exiger de l'entité bénéficiaire une évaluation proportionnée des risques, des impacts et des avantages.
- Si l'impact sur les peuples autochtones est confirmé, exiger de l'entité bénéficiaire qu'un plan de participation des peuples autochtones (IPP) soit élaboré avant le début des activités du projet, avec une participation significative des communautés concernées.
- Exiger que l'entité bénéficiaire définisse le champ d'application et planifie le CLPE comme un processus itératif, lorsque cela est requis par la politique du GCF relative aux peuples autochtones.
- Confirmer que le budget du projet couvre la participation (y compris la traduction et la facilitation), le CLPE, les mesures d'atténuation et les mesures convenues de partage des avantages.

Pour les intermédiaires financiers, s'il ressort de l'évaluation préliminaire que le portefeuille de sous-prêts du TPI est susceptible d'avoir un impact sur les peuples autochtones locaux, l'ESDD :

- Évaluer si l'intermédiaire financier dispose des politiques, des procédures et des capacités institutionnelles nécessaires pour gérer les impacts potentiels sur les peuples autochtones d'une manière conforme au présent IPPF.
- Identifier les lacunes et les mesures d'atténuation nécessaires.

Les conclusions seront consignées dans le rapport de l'ESDD et, le cas échéant, dans l'PAES.

3.3.6 CLPE

Les déclencheurs du CLPE suivent la politique du GCF relative aux peuples autochtones, §7.2 (par exemple, impacts sur les terres, les territoires, les ressources, les moyens de subsistance, le patrimoine culturel ou la réinstallation). Le CLPE est à la fois un processus et un résultat. Le processus de CLPE doit être :

- Itératif : il doit débuter avant le lancement de toute activité susceptible d'affecter les peuples autochtones et se poursuivre tout au long de la conception et de la mise en œuvre du projet.
- Transparent et inclusif : il doit fournir des informations claires, accessibles et culturellement appropriées sur le projet.

- Volontaire et sans contrainte : il doit garantir que les peuples autochtones puissent décider librement de leur participation.
- Documenté et suivi : il doit consigner les consultations et les accords afin de garantir la responsabilité.

Les entités bénéficiaires devront mettre en place un processus qui :

- Comprend la cartographie des institutions représentatives
- Prévoit un accord sur les règles, les traducteurs et le calendrier
- Divulgue les informations dans les langues locales en utilisant des formats adaptés à la culture locale
- Garantisse l'absence de coercition
- Consigne les résultats, les accords ou l'absence de ceux-ci
- Prévoit des ressources pour des dialogues de suivi si nécessaire (itératif)
- Comprend une ligne budgétaire dédiée (avec une réserve pour imprévus) pour mener et documenter le CLPE, et pour mettre en œuvre toute condition convenue. Lorsque le CLPE est requis, l'IPP inclura le plan de CLPE, le calendrier et le budget.

3.3.7 Mécanismes de partage des avantages

Les projets doivent mettre en place des mécanismes permettant aux peuples autochtones de bénéficier des avantages du projet. Cela peut inclure :

- Des opportunités d'emploi et des formations professionnelles.
- Des modèles de partage des recettes, le cas échéant.
- Un soutien aux initiatives menées par les communautés.
- Des investissements dans la conservation du patrimoine culturel et naturel autochtone.

Les mesures de partage des avantages et d'amélioration des moyens de subsistance sont conçues en consultation avec les communautés autochtones concernées, reflétées dans le Plan pour les peuples autochtones (IPP) ou le Plan d'action environnemental et social (PAES) avec des actions, des budgets et des calendriers spécifiques, et font l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs convenus avec les représentants des peuples autochtones.

3.3.8 Plan pour les peuples autochtones (IPP)

Lorsqu'il existe des impacts potentiels sur les peuples autochtones, les projets doivent élaborer un plan pour les peuples autochtones (IPP) visant à intégrer de manière adéquate les préoccupations, les droits et les avantages des peuples autochtones dans la conception et la mise en œuvre du projet. L'IPP doit inclure des aspects clés tels que :

- **Introduction** : aperçu du projet et de son impact potentiel sur les peuples autochtones.
- **Cadre juridique et institutionnel** : résumé des politiques nationales et internationales pertinentes.
- **Profil de référence des peuples autochtones** : description des communautés autochtones concernées, y compris leurs caractéristiques démographiques, leur culture, leur gouvernance et leurs moyens de subsistance.
- **Consultation et processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : documentation de l'engagement avec les peuples autochtones, y compris le processus de CLPE lorsque cela est requis.

- **Évaluation de la dimension de genre** : identification des risques et des opportunités spécifiques au genre, y compris les considérations relatives à la violence sexiste et aux abus sexuels, à l'exploitation et aux abus sexuels (SEAH).
- **Gestion communautaire des ressources naturelles** : stratégies pour une utilisation durable des ressources et le partage des avantages.
- **Régimes fonciers** : documentation des droits fonciers et des droits sur les ressources, y compris les régimes fonciers coutumiers et collectifs.
- **Évaluation des impacts et mesures d'atténuation** : identification des impacts positifs et négatifs potentiels et des stratégies pour y remédier.
- **Plan de partage des bénéfices** : stratégies visant à garantir que les peuples autochtones tirent des bénéfices équitables du projet.
- **Modalités de mise en œuvre et responsabilités organisationnelles** : définir les rôles et les responsabilités pour l'exécution du projet, y compris la représentation des peuples autochtones dans la prise de décision.
- **Mécanisme de règlement des griefs** : Procédures de règlement des griefs adaptées à la culture.
- **Budget** : Estimations des coûts et allocations budgétaires pour les mesures de participation, de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), d'atténuation et de partage des avantages.
- **Calendriers** : calendrier convenu pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre de l'IPP, y compris les processus de consultation, l'évaluation, les mesures d'atténuation et de partage des avantages, les rapports et l'évaluation.
- **Suivi, rapports et évaluation** : Cadre permettant de suivre la mise en œuvre et l'efficacité de l'IPP.

3.3.9 Mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet

Un mécanisme de règlement des griefs (GRM) au niveau du projet, adapté à la culture locale, doit être mis en place pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones. Ce mécanisme doit:

- Être conçu en consultation avec les représentants autochtones.
- Permettre le recours aux processus traditionnels de règlement des différends, le cas échéant.
- Offrir plusieurs canaux accessibles (y compris des options anonymes).
- Fonctionner dans les langues locales.
- Protéger les plaignants contre les représailles
- Inclure des informations sur les mécanismes de règlement des griefs (GRM) de TPI et du GCF pour les cas nécessitant une escalade.

3.3.10 Suivi et rapports

Les projets ayant un impact sur les peuples autochtones doivent inclure un système de suivi permettant de suivre l'engagement, les avantages et les griefs des peuples autochtones. Cela peut impliquer :

- Des rapports d'avancement réguliers et un suivi mené par les populations autochtones.
- Des audits indépendants réalisés par des tiers, si nécessaire.
- Des boucles de rétroaction pour ajuster les activités du projet si nécessaire.

3.3.11 Rôles et responsabilités

Le conseiller du Fonds sera chargé de gérer et de mettre en œuvre le cadre de planification pour les peuples autochtones (IPPF), d'examiner et de mettre à jour les outils, les processus de présélection et de diligence raisonnable, de superviser le processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ainsi que ses résultats, et de rendre publics les plans pour les peuples autochtones (IPP). Le cas échéant – en particulier pour les activités relevant du mécanisme d'assistance technique (TA) du Fonds, où les IPP pourraient s'avérer pertinents –, le conseiller s'appuiera sur l'expertise de l'ONUDI et des entités concernées des Nations Unies et fera appel à leur participation. ^[1]

Les bénéficiaires d'investissements directs seront chargés d'élaborer et de mettre en œuvre le SEP/IPP/CLPE avec des spécialistes qualifiés des peuples autochtones, de garantir un engagement culturellement approprié et de rendre compte des progrès réalisés.

Les institutions financières seront chargées de maintenir un système de gestion environnementale et sociale (SGES) permettant une gestion adéquate des impacts potentiels sur les peuples autochtones par le biais de sous-prêts, conformément au présent IPPF.

3.4 Annexe 4 : Liste de contrôle indicative pour l'évaluation environnementale et sociale des investissements directs

Liste de contrôle pour l'évaluation environnementale et sociale des investissements directs		
Nom de l'entité bénéficiaire et/ou du projet		
- Utilisation prévue des fonds/type d'activité financée. - Localisation du projet.		
Thème de l'évaluation	Oui/Non	Commentaires/Justification
L'investissement impliquera-t-il une ou plusieurs activités figurant sur la liste d'exclusion ?		
Des incidents présentant un risque pour la réputation ont-ils été identifiés à ce stade ?		
À ce stade, l'investissement direct potentiel est-il conforme aux exigences légales et réglementaires locales ?		
Ces activités pourraient-elles accroître le risque de violence sexiste ou d'exploitation et d'abus sexuels pour les communautés locales et les travailleurs ?		
L'investissement est-il susceptible d'être conforme aux critères fixés par la taxonomie de l'UE ?		
Quel est l'impact attendu sur le PAI ?		

Risques contextuels supplémentaires		[Y compris, mais sans s'y limiter : - Situations de fragilité et de conflit, le cas échéant - Problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement Intégrer les conclusions dans le champ d'application recommandé de l'ESDD]
Normes de performance de l'IFC	Les normes de performance seront-elles déclenchées : Oui/Non	Commentaires/Explications/Documentation
NS1 – Système de gestion environnementale et sociale		
NSP2 – Conditions de travail et conventions fondamentales de l'OIT		
NS3 – Efficacité des ressources et prévention de la pollution		
PS4 – Santé, sûreté et sécurité des communautés		
PS5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire		
PS6 – Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes		
PS7 - Peuples autochtones Y a-t-il des peuples autochtones présents dans la zone d'influence du projet, ou ont-ils un attachement collectif ou des droits sur cette zone, tels que définis par la Politique relative aux peuples autochtones du FVC ?		[Si oui, il faut répondre aux questions ci-dessous : - Quels sont les peuples autochtones concernés ? - Le pays reconnaît-il légalement les peuples autochtones ? A-t-on constaté des divergences entre la position nationale et la politique du FVC relative aux peuples autochtones ? (Expliquez)

		• Quel est le contexte historique, juridique et social des peuples autochtones dans la zone d'influence du projet ? • Les peuples autochtones sont-ils confrontés à des facteurs qui accroissent leur vulnérabilité (par exemple, marginalisation économique, accès limité à la terre ou aux ressources, ou exposition aux risques climatiques) ? • Les activités pourraient-elles affecter les terres, les territoires, les ressources, les moyens de subsistance ou les cultures des peuples autochtones ? • Le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) est-il susceptible d'être requis ? • Quels sont les principaux effets attendus ? • Quels sont les principaux avantages attendus ? Intégrer les conclusions dans le champ d'application recommandé de l'ESDD]
PS8 - Patrimoine culturel		
Catégorie E&S initiale	Justification	
Portée recommandée de l'ESDD : Observation - Les investissements directs classés dans la catégorie A ne seront pas poursuivis, car les investissements présentant ce niveau de risque ne relèvent pas de la stratégie d'investissement du Fonds.		

3.5 Annexe 5 : Plan indicatif du questionnaire de diligence raisonnable environnementale et sociale pour les investissements directs

Due diligence environnementale et sociale indicative pour les investissements directs	
Nom de l'entité bénéficiaire	
Pays :	
Utilisation du produit Lieu de l'investissement direct	
Thème de la diligence raisonnable environnementale et sociale	Conclusions
Gestion environnementale et sociale	
Politique E&S	
Normes internationales et réglementations nationales applicables	
Identification des risques et des impacts	
Capacité organisationnelle en matière d'environnement et de social	
Suivi E&S	
Mécanisme de traitement des griefs	
Engagement des parties prenantes et communication d'informations	
Conditions de travail	

Politiques et procédures en matière de ressources humaines	
Code d'éthique/Code de conduite	
Mécanisme de règlement des griefs des employés	
Sous-traitants	
Risques et impacts environnementaux et sociaux supplémentaires – le cas échéant	
Stratégie climatique, utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	
Santé, sûreté et sécurité des communautés	
Acquisition de terres et réinstallation involontaire	
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	
Peuples autochtones	Conformément à l'IPPF, lorsque la présence de peuples autochtones et/ou leur attachement collectif à des terres, territoires ou ressources est détecté au stade de l'examen préliminaire, l'ESDD doit inclure : • Une évaluation des risques, des impacts et des opportunités • L'identification des lacunes dans les pratiques de l'entité bénéficiaire et des mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser les impacts potentiels • Un engagement dans la langue locale et adapté à la culture • Une évaluation de l'applicabilité et de l'adéquation du FPIC • Une évaluation de l'applicabilité et de l'adéquation de l'IPP
Patrimoine culturel	

Violence sexiste et évaluation des impacts sur la santé et l'environnement	
Risques contextuels	[Y compris, mais sans s'y limiter : - Situations de fragilité et de conflit (voir Annexe 9 : Aperçu indicatif de l'évaluation de la sensibilité aux conflits), le cas échéant - Problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement Inclure les conclusions dans le champ d'application recommandé de l'ESDD]
Catégorie E&S finale	Justification
Conclusions et recommandations : Remarque – Les investissements directs classés dans la catégorie A ne seront pas poursuivis, car les investissements présentant ce niveau de risque ne relèvent pas de la stratégie d'investissement du Fonds.	

3.6 Annexe 6 : Plan indicatif pour l'audit de conformité environnementale et sociale des investissements dans des sites existants

Ce schéma répertorie les éléments clés à évaluer dans le cadre du processus d'ESDD pour les investissements dans des sites existants. Tous les éléments ne s'appliqueront pas à chaque audit ; la portée et le niveau de détail doivent être adaptés aux spécificités de chaque investissement.

Conformité environnementale

- Historique et contamination du site
- Conformité réglementaire
- Risques climatiques et résilience

Conformité sociale

- Travail, santé et sécurité au travail
- Impact sur la communauté et les parties prenantes
- Droits de l'homme et utilisation des terres
- Considérations culturelles et patrimoniales

Conclusions et recommandations

3.7 Annexe 7 : Liste de contrôle indicative pour l'évaluation environnementale et sociale destinée aux intermédiaires financiers

Liste de contrôle pour l'évaluation environnementale et sociale destinée aux intermédiaires financiers		
Nom de l'intermédiaire financier		
Pays :		
- Utilisation prévue des fonds / composition du portefeuille de sous-prêts. - Montant moyen prévu des prêts de second rang et plafond des prêts de second rang.		
Question de sélection :	Oui/Non	Commentaires/Explication
L'investissement impliquera-t-il une ou plusieurs activités figurant sur la liste d'exclusion ?		
À ce stade, dispose-t-on d'informations sur les politiques, les processus ou les capacités de l'institution financière en matière de gestion environnementale et sociale ?		
Des risques de réputation ont-ils été identifiés à ce stade ?		
Le pays d'intervention ou le portefeuille de sous-prêts prévu présente-t-il un risque accru de violence sexiste ou d'exploitation et d'abus sexuels ?		
L'IF a-t-elle déjà collaboré avec d'autres institutions de financement du développement (IFD) ou institutions financières internationales (IFI) ?		

Quels risques contextuels doivent être pris en considération ?		[Notamment, mais sans s’y limiter : • La présence de peuples autochtones selon la définition du Fonds vert pour le climat (FVC) ou tout attachement collectif à des terres, territoires ou ressources susceptibles d’être affectés par le portefeuille de sous-prêts • Contexte historique, juridique et social des peuples autochtones dans la zone du portefeuille de sous-prêts prévu • Probabilité que les sous-prêts affectent les peuples autochtones identifiés et impacts possibles • Situations de fragilité et de conflit Inclure les conclusions dans le champ d'application recommandé de l'ESDD]
Catégorie E&S initiale	Justification	
Portée recommandée de l'ESDD : Observation - Les investissements classés dans la catégorie FI-1 ne seront pas poursuivis, car les investissements présentant ce niveau de risque ne relèvent pas de la stratégie d'investissement du Fonds.		

3.8 Annexe 8 : Questionnaire indicatif de diligence raisonnable environnementale et sociale pour les IF

Due diligence environnementale et sociale indicative pour les intermédiaires financiers	
Nom de l'IF :	
Pays :	
- Utilisation du produit / composition du portefeuille de sous-prêts. - Montant moyen et plafond des prêts de second rang.	
Thème de la diligence raisonnable environnementale et sociale	Conclusions
Gestion environnementale et sociale	
Politique E&S	
Liste d'exclusion	
Normes internationales et réglementations nationales applicables	
Catégorisation E&S	
Procédures de diligence raisonnable E&S	
Capacité organisationnelle en matière d'E&S	
Suivi environnemental et social	
Mécanisme de traitement des griefs	
Engagement des parties prenantes et rapports	

Conditions de travail	
Politiques et procédures en matière de ressources humaines	
Code d'éthique/Code de conduite	
Mécanisme de règlement des griefs des employés	
Sous-traitants	
Questions liées au genre	
Politique/engagements en matière de diversité et d'égalité des sexes	
Politique/engagements en matière de violence sexiste et d'exploitation et d'abus sexuels	
Formation sur la violence sexiste et le harcèlement sexuel, au travail et en dehors	
Mécanisme de traitement des griefs tenant compte des questions de genre	
Finance responsable	
Sensibilisation des clients	
Surendettement	
Transparence et pratiques de prêt	
Pratiques de recouvrement	
Mécanisme de traitement des réclamations des clients	
Confidentialité des données	
Risques liés au contexte national – Politiques, procédures et capacités de l'institution financière	

Peuples autochtones	[À évaluer s'il est constaté lors de l'examen préalable que le portefeuille de sous-prêts est susceptible de comprendre des projets ayant une incidence sur les peuples autochtones]
Situations de fragilité et de conflit	[À évaluer si le pays/la région se trouve dans une situation de fragilité et de conflit, voir Annexe 9 : Aperçu indicatif de l'évaluation de la sensibilité aux conflits]
Autres risques contextuels environnementaux et sociaux (tels que les risques liés aux droits de l'homme, à la chaîne d'approvisionnement et à la déforestation)	
Catégorie E&S finale	Justification
Conclusions et recommandations : Remarque – Les investissements classés dans la catégorie FI-1 ne seront pas retenus, car les investissements présentant ce niveau de risque ne s'inscrivent pas dans la stratégie d'investissement du Fonds.	

3.9 Annexe 9 : Aperçu indicatif de l'évaluation de la sensibilité aux conflits

L'évaluation de la sensibilité aux conflits identifie les impacts tant positifs que négatifs d'une entité bénéficiaire d'un investissement et la manière dont celle-ci interagit avec la dynamique du conflit, afin de s'assurer que ses actions n'exacerbent pas les tensions et, dans la mesure du possible, soutiennent les efforts de consolidation de la paix. L'évaluation doit comporter les éléments clés suivants :

- Analyse des facteurs, des déclencheurs et des acteurs du conflit
- Évaluation du contexte politique, social et économique au sens large
- Évaluation de la manière dont l'entreprise bénéficiaire de l'investissement peut influencer ou être influencée par la dynamique du conflit
- Identification des risques liés au conflit et définition des mesures d'atténuation
- Évaluation des moyens de promouvoir l'inclusion, l'équité et la cohésion sociale
- Système de suivi des impacts liés aux conflits et d'adaptation des activités de l'entité bénéficiaire

3.10 Annexe 10 : Modèle PAES pour les investissements directs

Mesure à prendre	Lacune/problématique		Mesures à prendre	Indicateur de réalisation / Moyens de vérification	Date d'achèvement	Statut
IFC PS1						
#						
IFC PS2						
#						
IFC PS3						
#						
IFC PS4						
#						
IFC PS5						
#						
IFC PS6						
#						
IFC PS7						
#						
IFC PS8						
#						
Genre et SEAH						
#						

3.11 Annexe 11 : Modèle PAES pour les intermédiaires financiers

N°	Action	Justificatif	Calendrier	État d'avancement
1.				
2.				

3.12 Annexe 12. Schéma indicatif du système de gestion des risques environnementaux (SGES) pour les investissements directs

Ce schéma présente les éléments minimaux qu'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour un investissement direct classé dans la catégorie B doit inclure :

- Politique environnementale et sociale
- Identification des risques et des impacts
- Système et plans de gestion des risques environnementaux et sociaux pertinents (ceux-ci peuvent inclure l'EIES, le PGE, le PGB, le PAR, le PIP, le PGL, le plan de gestion du patrimoine culturel, le système de SST, le système de gestion de la chaîne d'approvisionnement et des sous-traitants)
- Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence
- Plan d'identification et d'engagement des parties prenantes
- Mécanismes internes et externes de traitement des griefs
- Capacité et compétences organisationnelles
- Système de suivi et d'amélioration continue de l'SGES

3.13 Annexe 13 : Exemple de schéma d'un SGES pour les intermédiaires financiers

Ce schéma présente les éléments minimaux que le SGES d'un intermédiaire financier doit inclure :

FI-3

- Procédures d'évaluation de la conformité des entités bénéficiaires d'investissements à une liste d'exclusion et aux lois et réglementations nationales en matière d'environnement et de développement durable
- Mécanisme externe de traitement des plaintes
- Capacité et compétences organisationnelles
- Politique des ressources humaines
- Code de conduite
- Mécanisme de traitement des réclamations des employés
- Système visant à garantir le respect par les tiers de la législation du travail applicable

FI-2

Pour le formulaire FI-2, les éléments supplémentaires suivants doivent être ajoutés à ceux énumérés ci-dessus.

- Politique E&S
- Procédures et outils E&S visant à filtrer, classer, évaluer, atténuer et surveiller les risques E&S des entités bénéficiaires d'investissements, conformément aux exigences de TPI
- Conditions E&S dans les contrats de prêt

3.14 Annexe 14 : Schéma indicatif de l'EIES

Ce schéma présente la structure et le contenu minimaux attendus des EIES soumises au Fonds pour les investissements directs nécessitant une analyse détaillée des risques environnementaux et sociaux. Le niveau de détail doit être proportionnel aux risques du projet.

- Résumé.
- Description du projet.
- Cadre politique, juridique et institutionnel.
- Référentiel environnemental et social.
- Identification et évaluation des risques et des impacts.
 - Conforme aux politiques de l'IFC.
 - Comprend les risques liés à la violence sexiste et à la santé sexuelle et reproductive.
- Mesures d'atténuation et d'amélioration.
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- Participation et consultation des parties prenantes.
- Suivi et rapports.

3.15 Annexe 15 : Plan indicatif du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Le PGES décrit comment les risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés seront gérés tout au long du cycle de vie de l'investissement. Il constitue un élément essentiel du processus d'EIES et est obligatoire pour tous les investissements de catégorie B présentant des risques élevés ou spécifiques, le niveau de détail étant proportionnel au profil de risque de l'investissement.

- Introduction et objectif.
- Résumé des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux identifiés dans l'EIES.
- Mesures d'atténuation.
- Plan de suivi et d'évaluation.
- Dispositions institutionnelles et capacités.
- Formation et renforcement des capacités.
- Engagement des parties prenantes et gestion des réclamations.
- Préparation et intervention en cas d'urgence (le cas échéant).
- Rapports et documentation.
- Budget et allocation des ressources.

3.16 Annexe 16 : Plan d'engagement des parties prenantes – Lignes directrices pour les investissements directs

Ce plan-cadre de d'engagement des parties prenantes (SEP) sert de référence aux investissements directs pour concevoir et mettre en œuvre une approche structurée et inclusive visant à impliquer les parties prenantes tout au long du cycle de vie de l'investissement. Le SEP doit être proportionné à la nature et à l'ampleur de l'investissement, ainsi qu'à ses risques et impacts potentiels en matière d'environnement et de société.

1. Introduction et objectif

- Objectif du SEP et manière dont il soutient les objectifs du projet et la gestion des risques environnementaux et sociaux.
- Conformité avec les politiques et procédures de l'IFC, la législation nationale et les exigences environnementales et sociales du Fonds.

2. Présentation du projet

- Brève description du projet, de son emplacement et de ses activités.
- Résumé des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux qui justifient l'engagement des parties prenantes.
- Calendrier du projet et phases clés.

3. Contexte réglementaire et politique

- Normes nationales et internationales applicables.

4. Identification et analyse des parties prenantes

- Identification des principaux groupes de parties prenantes, notamment :
 - Des communautés concernées ;
 - Les groupes vulnérables ou marginalisés.
 - Les travailleurs et les sous-traitants.
 - Les autorités locales et les entités gouvernementales.
 - Les organisations de la société civile.
 - Autres parties prenantes concernées.

5. Stratégie et méthodes de consultation

- Aperçu des objectifs de consultation
- Activités de consultation prévues par phase du projet (par exemple, planification, construction, exploitation)

- Types de méthodes de consultation : réunions publiques, groupes de discussion, entretiens individuels, enquêtes, plateformes en ligne.
- Prise en compte d'une participation inclusive et culturellement appropriée, en particulier pour les groupes vulnérables, y compris les femmes.

6. Divulgence d'informations

- Types d'informations à divulguer.
- Format et fréquence de la divulgation.
- Considérations relatives à la langue et à l'accessibilité.

7. Mécanisme de règlement des griefs (GRM)

- Description du mécanisme de traitement des griefs au niveau du projet.
- Délais et procédures de réponse et de résolution.

8. Suivi, évaluation et rapports

- Comment l'engagement des parties prenantes sera suivi et évalué.
- Obligations de reporting interne et externe.

9. Rôles et responsabilités

- Attribution des rôles pour la mise en œuvre du SEP (par exemple, agent de liaison avec la communauté).
- Facilitateurs ou consultants tiers, le cas échéant.

10. Budget et ressources

- Budget prévisionnel pour la mise en œuvre du SEP.
- Allocation des ressources pour les activités de mobilisation, la traduction, la logistique et le renforcement des capacités.

3.17 Annexe 17 : Aperçu indicatif de la procédure de gestion des ressources humaines

La procédure de gestion de la main-d'œuvre décrit la manière dont un projet ou une organisation gère son personnel afin de garantir un traitement équitable des travailleurs, des conditions de travail sûres et le respect de la législation du travail et des normes internationales, y compris la norme PS2 de la SFI. Elle doit inclure les éléments suivants :

- Présentation générale de la main-d'œuvre (types de travailleurs, nombre estimé et rôles)
- Législation du travail et normes internationales applicables
- Contrats et horaires de travail
- Salaires et avantages sociaux
- Non-discrimination et égalité des chances
- Mécanisme de traitement des griefs des travailleurs
- Dispositions relatives à la sécurité au travail
- Gestion des prestataires et sous-traitants
- Suivi des pratiques de travail
- Indicateurs de performance
- Identification et atténuation des risques liés au travail des enfants et au travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement

3.18 Annexe 18 : Cadre indicatif de la politique de réinstallation et grandes lignes du plan d'action de réinstallation

Un cadre de politique de réinstallation définit les principes, les procédures et les dispositions institutionnelles permettant de gérer les impacts de la réinstallation lorsque leur nature exacte ou leur emplacement n'est pas encore connu. Une fois les détails du projet finalisés et les impacts spécifiques identifiés, un plan d'action de réinstallation est élaboré pour guider la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Cadre de la politique de réinstallation

- Objectifs et principes directeurs de la réinstallation
- Cadre juridique et institutionnel
- Critères d'éligibilité et matrice des droits
- Méthodes d'évaluation des actifs et d'indemnisation
- Procédures de consultation des parties prenantes et de règlement des griefs
- Modalités de mise en œuvre et responsabilités
- Cadre de suivi et d'évaluation

Plan d'action pour la réinstallation

- Description et contexte du projet
- Description des impacts du projet et des populations concernées
- Recensement et inventaire des biens concernés
- Évaluation socio-économique de référence et de la vulnérabilité
- Cadre juridique et d'indemnisation
- Matrice des droits et critères d'éligibilité
- Mesures de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance
- Sélection des sites de réinstallation et modalités de relogement
- Plan de consultation et d'engagement des parties prenantes
- Mécanisme de traitement des griefs
- Budget et calendrier de mise en œuvre
- Dispositions institutionnelles et responsabilités
- Plan de suivi et d'évaluation

3.19 Annexe 19 : Aperçu indicatif du plan de gestion de la biodiversité

Le plan de gestion de la biodiversité (PGB) décrit comment les risques et les impacts liés à la biodiversité seront identifiés, atténués et surveillés tout au long du cycle de vie de l'investissement. Il constitue un élément clé du système de gestion des impacts environnementaux et sociaux (SGES) et est obligatoire pour les investissements directs susceptibles d'avoir des impacts sur des habitats naturels ou critiques, son niveau de détail étant proportionnel à l'importance des valeurs de biodiversité et des risques identifiés lors de l'EIE.

- Introduction et objectifs
- Cadre politique, juridique et institutionnel
- Conditions de référence en matière de biodiversité
- Évaluation des risques et des impacts sur la biodiversité
- Mesures d'atténuation et de gestion
- Suivi et rapports sur la biodiversité
- Rôles et responsabilités
- Engagement des parties prenantes
- Calendrier de mise en œuvre et budget
- Révision et gestion adaptative

3.20 Annexe 20 : Plan indicatif de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPIU)

Ce plan présente les éléments clés qui devraient figurer dans un PPIU. Un PPIU est un ensemble de procédures et de ressources conçu pour anticiper, répondre et gérer les urgences environnementales et sociales susceptibles de survenir, afin de minimiser les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement en garantissant une action rapide et coordonnée. Le niveau de détail doit être proportionnel aux risques encourus par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement.

- Identification des urgences potentielles
- Plans d'action étape par étape pour différents types d'urgences
- Rôles et responsabilités
- Procédures d'intervention d'urgence
- Fournitures d'urgence et équipement de protection
- Communication des plans d'urgence
- Coordination avec les autorités locales, les services d'urgence et les communautés touchées
- Exercices et simulations
- Formation et sensibilisation

3.21 Annexe 21 : Aperçu indicatif de la procédure relative aux découvertes fortuites

La procédure relative aux découvertes fortuites décrit les étapes à suivre par les entités bénéficiaires d'investissements dans le cas où des artefacts culturels, archéologiques, paléontologiques ou historiques jusqu'alors inconnus seraient découverts au cours des activités du projet. Elle garantit que ces découvertes fortuites sont gérées conformément à la législation nationale en matière de patrimoine, aux bonnes pratiques internationales, y compris la norme PS 8 de la SFI, et aux principes de protection du patrimoine culturel. La procédure s'applique à toutes les activités d'investissement direct impliquant des travaux de terrassement ou de construction.

- Objectif et champ d'application
- Cadre juridique et politique
- Définition des découvertes fortuites
- Étapes procédurales en cas de découvertes fortuites
 - Suspension immédiate des travaux dans la zone de découverte
 - Protection et sécurisation du site
 - Notification des autorités compétentes et de la direction du projet
 - Évaluation et documentation par des spécialistes qualifiés
 - Décision concernant les mesures de gestion (conservation in situ, enlèvement, documentation ou autres actions)
 - Autorisation de reprendre les travaux après validation
- Rôles et responsabilités
- Communication et rapports
- Formation et sensibilisation
- Suivi et examen

3.22 Annexe 22 : Plan indicatif du rapport annuel de performance environnementale et sociale pour les investissements directs

Plan indicatif du rapport annuel sur la performance environnementale et sociale pour les investissements directs	
Nom de la société bénéficiaire de l'investissement :	
Pays :	
Date de soumission du rapport :	
Résumé de l'état d'avancement du projet et des nouvelles opérations :	
Mises à jour concernant la mise en œuvre du Plan d'action environnemental et social (PAES) :	
Point n°	
Mises à jour générales	
L'entreprise bénéficiaire a-t-elle étendu ou réduit ses activités ?	
La société bénéficiaire a-t-elle renouvelé ou obtenu de nouvelles licences, autorisations ou certifications environnementales au cours de la période de référence ?	
Avez-vous identifié de nouveaux risques ou impacts environnementaux et/ou sociaux au cours de la période de référence, en plus de ceux identifiés lors des précédentes évaluations des risques environnementaux et sociaux et couverts par l'PAES ?	
Un incident environnemental ou social s'est-il produit ?	
Y a-t-il eu des suspensions temporaires, des réductions ou des fermetures d'activités, des sanctions, des amendes et/ou des plans d'actions correctives imposés par les autorités à l'institution ?	
Des violations importantes en matière de santé et de sécurité causées par vos entrepreneurs et/ou sous-traitants ont-elles été identifiées ?	
Politique E&S et système de gestion environnementale et sociale (SGES)	
Y a-t-il eu des changements dans la politique E&S et/ou le SGES ?	
Les rôles et responsabilités en matière de gestion E&S ont-ils changé ?	
Le personnel chargé des questions environnementales et sociales a-t-il reçu une formation appropriée ?	
Avez-vous reçu des plaintes ou des réclamations de la part des communautés concernées, des peuples autochtones concernés, du grand public ou d'organisations de la société civile ?	

Veuillez fournir des informations sur la mise en œuvre (ou tout changement) du plan d'engagement des parties prenantes et résumer les interactions avec celles-ci :	
Main-d'œuvre et conditions de travail	
Mises à jour en matière de RH/procédures	
Mises à jour du code d'éthique	
Informations sur les licenciements collectifs (le cas échéant)	
Réclamations des employés reçues au cours de la période de référence	
Répartition des employés par sexe	
Répartition des incidents et des accidents mortels liés à la santé et à la sécurité au travail	
Formations en matière de santé et de sécurité au travail dispensées au personnel, aux prestataires et aux sous-traitants :	
Utilisation et efficacité des ressources, et surveillance de la pollution	
Détails sur :	
Consommation d'électricité :	
Consommation d'eau :	
Rejets d'eaux usées :	
Émissions atmosphériques :	
Déchets	
Acquisition de terrains	
Des activités d'acquisition de terrains, liées aux opérations du projet, ont-elles été menées au cours de la période considérée ?	
L'acquisition de terrains a-t-elle entraîné : (a) la perte de logements et d'autres biens non fonciers, ou (b) la perte de revenus/moyens de subsistance (y compris des répercussions sur les populations sans titre de propriété) ?	
L'accès aux ressources communes (par exemple, les équipements collectifs, les pâturages publics, la forêt, etc.) a-t-il été restreint par la construction du projet ?	

3.23 Annexe 23 : Plan indicatif du rapport annuel de performance environnementale et sociale pour les intermédiaires financiers

Modèle indicatif de rapport annuel sur la performance environnementale et sociale pour les intermédiaires financiers	
Nom de l'intermédiaire financier :	
Pays	
Date de soumission du rapport	
Thème E&S	Réponses
Gestion E&S	
L'institution financière dispose-t-elle des documents/procédures suivants (SGES) :	
Politique E&S	
Vérification par rapport à une liste d'exclusion	
Classification des risques E&S	
Engagements E&S dans les accords de financement	
Suivi des performances environnementales et sociales	
Rôles et responsabilités attribués en matière d'E&S	
Modifications apportées au système de gestion environnementale et sociale (SGES) au cours de la période de référence	
Projets visant à développer ou à mettre à jour le système de gestion environnementale et sociale (SGES) au cours de la prochaine période de référence	
Capacité organisationnelle en matière d'E&S	
Supervision des questions environnementales et sociales	
Formation en matière d'environnement et de développement durable	
Engagement des parties prenantes et rapports E&S	
Mécanisme de traitement des griefs	
Réclamations reçues au cours de la période de référence	
Rapports E&S des parties prenantes internes ou externes	

Incidents environnementaux et sociaux survenus au cours de la période de référence	
Répartition par catégorie de risque environnemental et social du portefeuille de sous-prêts de TPI :	
Catégorie B (risque E&S moyen) :	
Catégorie C (risque E&S faible) :	
Gestion des ressources humaines	
Mises à jour en matière de RH/procédures	
Mises à jour du Code d'éthique	
Informations sur les licenciements collectifs (le cas échéant)	
Réclamations des employés reçues au cours de la période de référence	
Répartition des employés par sexe	
L'institution financière a-t-elle mis en place les mesures suivantes pour lutter contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre (GBVH) :	
Une politique distincte ou un engagement explicite de tolérance zéro envers le harcèlement sexuel et toutes les formes de violence au travail	
Une formation sur la détection, la prévention et le traitement des plaintes relatives à la GBVH	
Un mécanisme de traitement des plaintes tenant compte des questions de genre pour les plaintes relatives à la GBVH	
Finance responsable	
L'institution financière dispose-t-elle des politiques et/ou procédures suivantes pour protéger ses clients :	
Vérification des antécédents de crédit et/ou de l'endettement actuel des clients	
Taux d'intérêt et/ou frais	
Protection des données des clients	
Diversité et inclusion	
Mécanisme de traitement des réclamations des clients	
Conformité aux normes de protection des clients	

Climat et développement durable	
L'institution financière dispose-t-elle d'une stratégie, d'un plan ou d'une politique traitant des thèmes suivants :	
Durabilité	
Objectifs climatiques	
L'institution financière ou son groupe mère publie-t-il un rapport annuel sur le développement durable ?	
Si ces données sont disponibles, veuillez indiquer les valeurs ci-dessous :	
Émissions de scope 1 (tonnes d'équivalent CO2/an)	
Émissions de scope 2 (tonnes d'équivalent CO2/an)	
Émissions de scope 3 (tonnes d'équivalent CO2/an)	
Gouvernance, gestion et communication d'informations relatives aux risques climatiques :	